

## Synthèse des réponses au questionnaire sur la Convention Élection de for de 2005

- 1 Lors de sa réunion de mars 2021, le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) a apporté son soutien à la proposition visant à consacrer l'édition 2021 de *HCCH a|Bridged* à la Convention Élection de for de 2005 et, « sous réserve des ressources disponibles, à distribuer un bref questionnaire afin de connaître les raisons pour lesquelles il n'y a pas plus d'États parties à la Convention »<sup>1</sup>.
- 2 Conformément à ce mandat, le 27 juillet 2021, le Bureau Permanent (BP) a diffusé deux questionnaires sur la Convention<sup>2</sup>, l'un à l'intention des Parties contractantes, l'autre à l'intention des Parties non contractantes, avec un délai de réponse fixé au 8 octobre 2021. Les informations et les points de vue communiqués dans les réponses des États ont aidé le BP à définir les points essentiels à aborder lors de l'édition 2021 de *HCCH a|Bridged*, intervenue le 1<sup>er</sup> décembre 2021.
- 3 Au total, 22 Membres de la HCCH, 16 Parties contractantes à la Convention<sup>3</sup> et six Parties non contractantes<sup>4 5</sup>, ont répondu aux questionnaires. Les réponses, accompagnées des informations et documents communiqués à l'appui de certaines réponses<sup>6</sup>, sont disponibles sur le Portail sécurisé du site web de la HCCH.
- 4 Le BP exprime sa gratitude aux Membres, Parties contractantes et non contractantes, pour le temps et les efforts qu'ils ont consacrés à leur réponse au questionnaires.
- 5 Ce document résume les constats i) de la partie générale (obligatoire) des deux questionnaires, qui posait les mêmes questions aux Parties contractantes et non contractantes (première partie), ii) de la partie A (facultative) du questionnaire destiné aux Parties contractantes (deuxième partie) et iii) de la partie A (obligatoire) et de la partie B (facultative) du questionnaire destiné aux Parties non contractantes (troisième partie)<sup>7</sup>. Veuillez noter que dans un but de lisibilité, lorsqu'une question demandait seulement des informations générales (par ex. jurisprudence, publications), les réponses ne sont pas prises en compte dans cette synthèse.

---

<sup>1</sup> Voir C&D No 35, « Conclusions & Décisions adoptées par le Conseil (du 1<sup>er</sup> au 5 mars 2021) », disponibles sur le site web de la HCCH à l'adresse <[www.hcch.net](http://www.hcch.net)>, sous les rubriques « Gouvernance », puis « Conseil sur les affaires générales et la politique ».

<sup>2</sup> Par la Circulaire ciblée No 29 de 2021 du 27 juillet 2021.

<sup>3</sup> Allemagne, Croatie, France, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Mexique, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suède et Union européenne.

<sup>4</sup> Argentine, Brésil, République populaire de Chine, Israël, Suisse et Viet Nam.

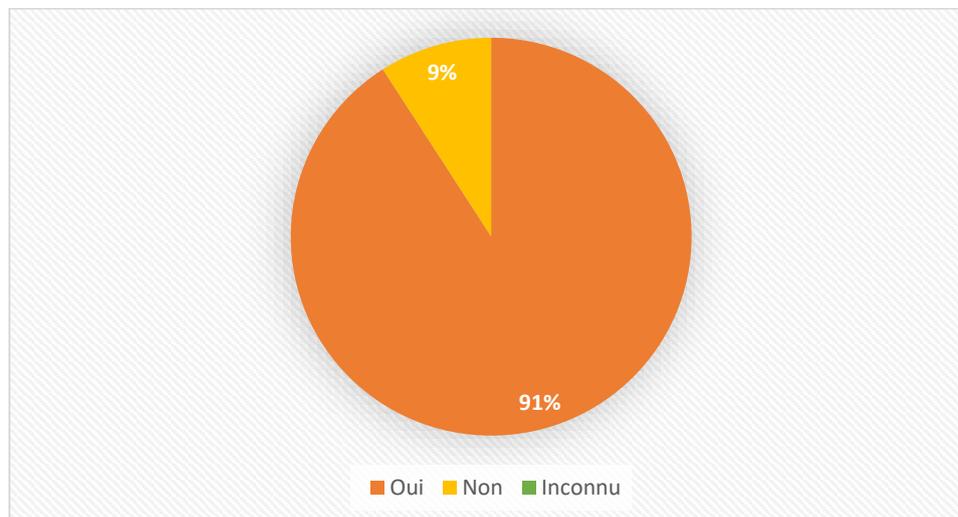
<sup>5</sup> Pour les besoins du questionnaire, les Parties non contractantes comprennent les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée ou approuvée.

<sup>6</sup> Les ouvrages et articles relatifs à la Convention recommandés sont disponibles sous la rubrique « [Bibliographie](#) » du site web de la HCCH ; les affaires relatives au fonctionnement de la Convention ou dans lesquelles celle-ci est citée sont disponibles sous la rubrique « [Jurisprudence](#) » du site de la HCCH.

<sup>7</sup> Dans cette synthèse, les graphiques en camembert sont utilisés pour indiquer des pourcentages, tandis que les diagrammes en barres sont utilisés pour indiquer le nombre de réponses concernant des options ou des éléments précis, surtout lorsque les Membres cochent plusieurs cases.

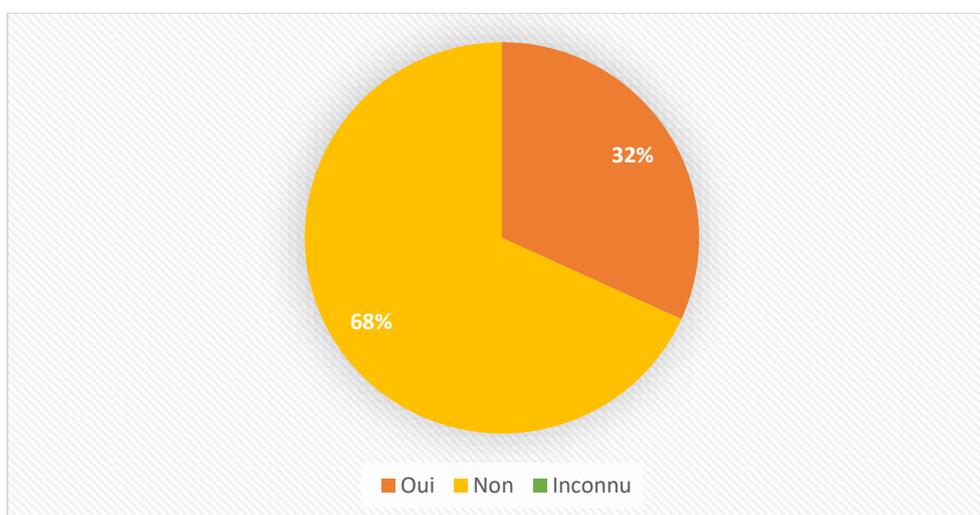
## I. Partie générale

1. **Votre État est-il partie à des accords ou arrangements bilatéraux et / ou régionaux équivalents aux règles de compétence, de reconnaissance et d'exécution de la Convention ? Dans l'affirmative, veuillez préciser / énumérer les plus importants :**



- 6 Pour les accords ou arrangements bilatéraux et / ou régionaux cités par les répondants, veuillez consulter leurs réponses individuelles disponibles sur le Portail sécurisé du site web de la HCCH.

3. **Votre État a-t-il créé (ou a-t-il l'intention de créer) un ou plusieurs tribunaux de commerce international ou l'équivalent :**



**Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les caractéristiques que possèdent ces tribunaux (plusieurs cases peuvent être cochées) :**

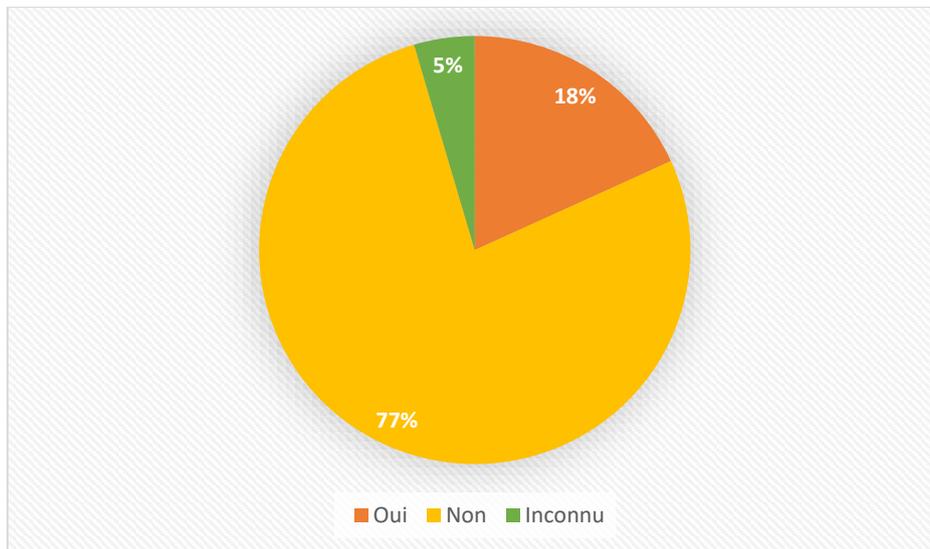
- 7 Les caractéristiques les plus courantes des tribunaux de commerce international sont la recevabilité d'expertise étrangère et de preuves dans d'autres langues que la langue officielle de l'État. Quelques répondants ont indiqué que leurs tribunaux autorisent la nomination de juges internationaux ou la représentation par des avocats étrangers et qu'ils ont un conseil consultatif avec des experts étrangers. Les décisions de justice dans d'autres langues que la langue officielle de l'État sont également une caractéristique mentionnée.

- 8 Les répondants ont déclaré qu'il est rare que des tribunaux de commerce international conduisent leur procédure dans une ou des langues autres que la langue officielle de leur État. Plusieurs répondants ont sélectionné l'option « Autres » sans indiquer de caractéristique particulière dans leur réponse à cette question.

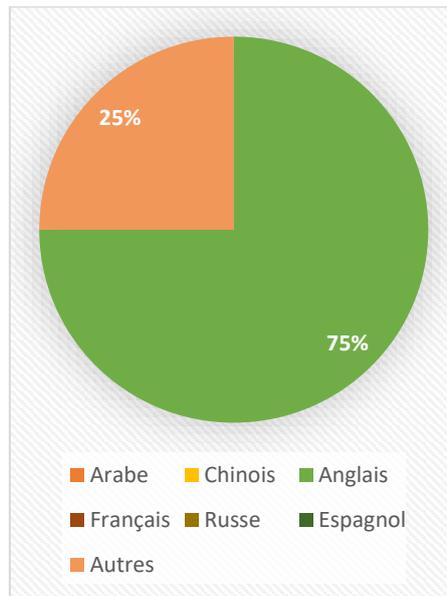
**Si possible, veuillez préciser les informations pertinentes (par exemple, la date de création du tribunal ou l'intention d'en créer, les procédures de nomination des juges et des membres des conseils consultatifs adjacents, la nationalité des juges ou des experts, les langues utilisées) et veuillez joindre les statuts et règles de procédure pertinents au présent questionnaire :**

- 9 Quatre Parties contractantes, l'Allemagne, la France, l'Irlande et Singapour, et deux Parties non contractantes, la République populaire de Chine et la Suisse, ont répondu à cette question (des informations détaillées figurent dans leurs réponses respectives disponibles sur le Portail sécurisé du site web de la HCCH).

**4. Dans les affaires internationales, les tribunaux de votre État publient-ils des décisions et / ou des résumés dans une langue autre que la langue officielle ?**



Dans l'affirmative, dans quelle(s) langue(s) :



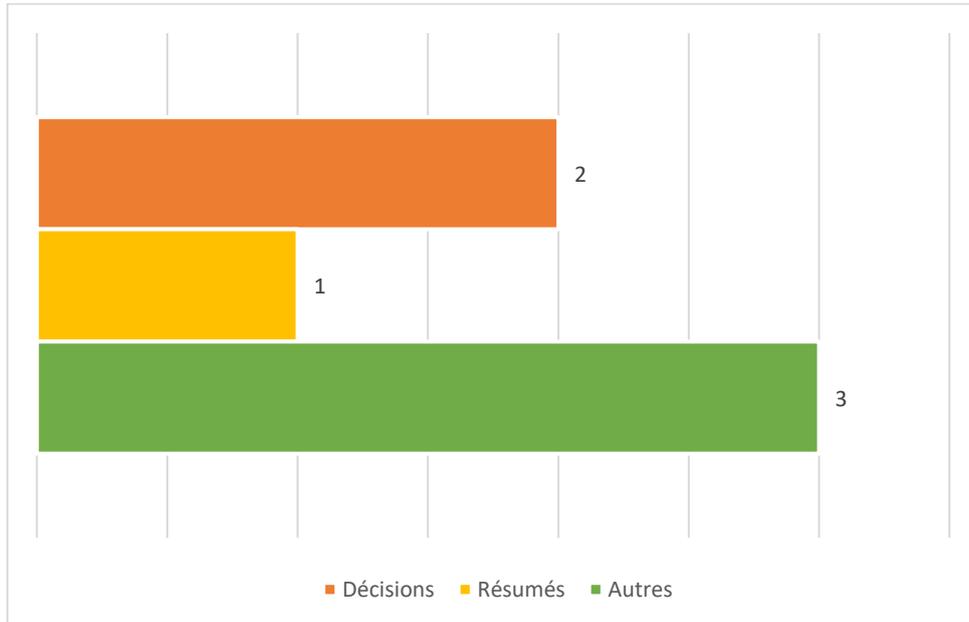
Si la case « Autres » est cochée, veuillez préciser :

- 10 L'Union européenne (UE) a expliqué que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) publie la plupart de ses arrêts rendus dans le cadre de procédures de renvoi préjudiciel dans toutes les langues des États membres de l'UE. Le Tribunal de l'Union européenne, quant à lui, ne publie que certaines de ses décisions dans les langues mentionnées plus haut (par ex. les arrêts de la Grande Chambre et des chambres composées de cinq juges et au cas par cas pour les autres). Lorsqu'une décision rendue par une des juridictions n'est pas publiée dans toutes les langues, elle est en principe accessible au moins en français et dans la langue de procédure<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Pour plus d'informations, voir Titre premier, Chapitre huitième - Régime linguistique – du règlement de procédure de la Cour de justice et Titre deuxième – Régime linguistique – du règlement de procédure du Tribunal.

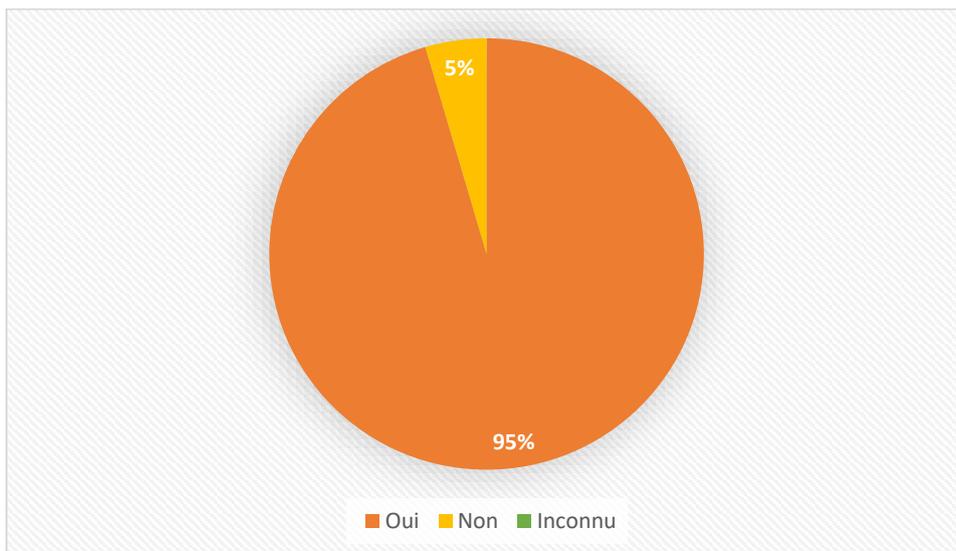
Dans l'affirmative, sélectionnez l'un des éléments suivants qui pourrait s'appliquer (plusieurs cases peuvent être cochées) :



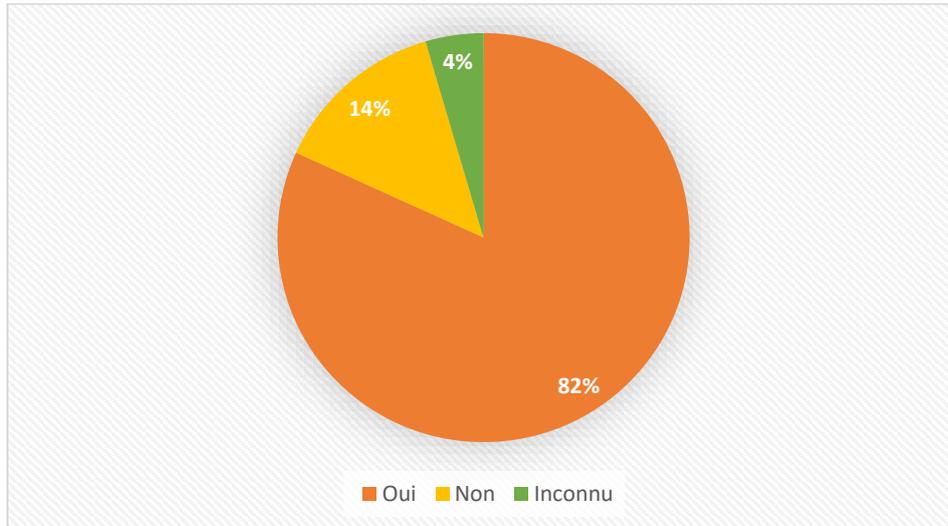
Si la case « Autres » est cochée, veuillez préciser :

- 11 Il est noté qu'en Finlande « [l]a Cour suprême publie des résumés non officiels en anglais de certains de ses précédents. Les précédents sélectionnés contiennent habituellement soit des questions du point de vue du droit de l'Union européenne, soit des droits de l'homme ou d'autres intérêts internationaux ».
- 12 L'UE a également mentionné les Conclusions des Avocats généraux.

5. Dans les affaires internationales, les tribunaux de votre État rendent-ils publique l'identité du ou des juges en fonction :



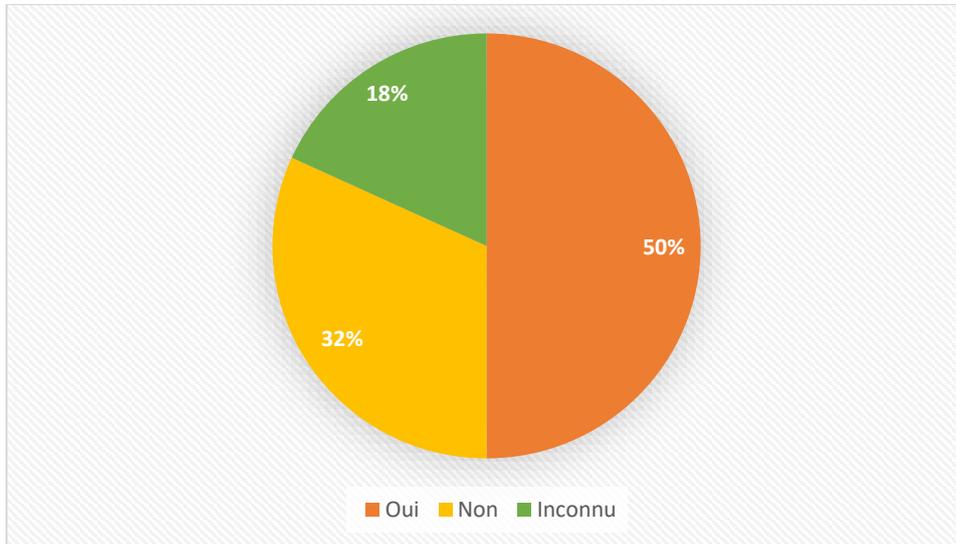
6. Selon le droit interne de votre État, est-il possible pour les parties de contester la désignation d'un juge dans les affaires civiles ou commerciales internationales :



**Dans l'affirmative, veuillez préciser :**

- 13 Les répondants ont cité de manière détaillée leur droit interne. En général, les parties ont la possibilité de contester la désignation d'un juge, que l'affaire soit internationale ou nationale. Les motifs de contestation peuvent être la partialité ou les préjugés du juge (par ex. les intérêts personnels du juge, ses droits ou ses obligations peuvent être affectés par l'issue du procès, ou bien le juge risque de ne pas se forger une opinion objective de l'affaire), la disqualification, des liens amicaux, familiaux ou autres (par ex. mandataire ou employeur) avec d'autres parties, et une précédente intervention dans l'affaire (par ex. en tant que conseil, avocat, témoin, expert ou médiateur). Un délai est généralement imposé pour les contestations de ce type. De manière générale, les demandes peuvent être effectuées par les parties, ou bien les juges peuvent se dessaisir d'eux-mêmes.
- 14 Plusieurs répondants ont souligné que sur le plan de la procédure, un juge est exclu de la deuxième instance (appel) et il ne peut pas non plus contrôler ou rejurer une affaire.

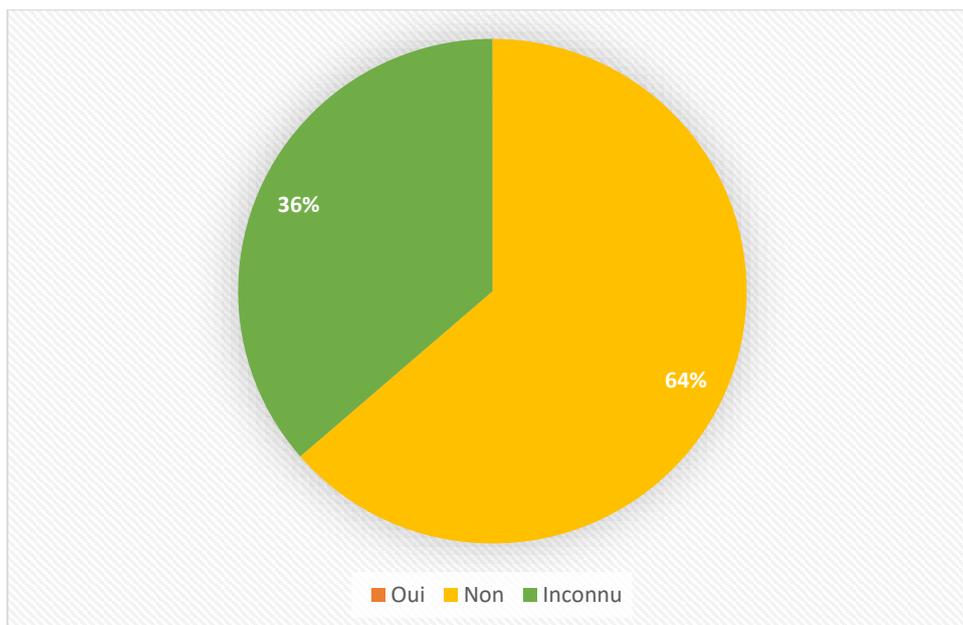
7. Les tribunaux de votre État disposent-ils de règles relatives à l'atténuation des conflits d'intérêts dans les affaires impliquant des parties étrangères et votre État (y compris un gouvernement, une agence gouvernementale ou toute personne agissant pour le compte de votre État) :



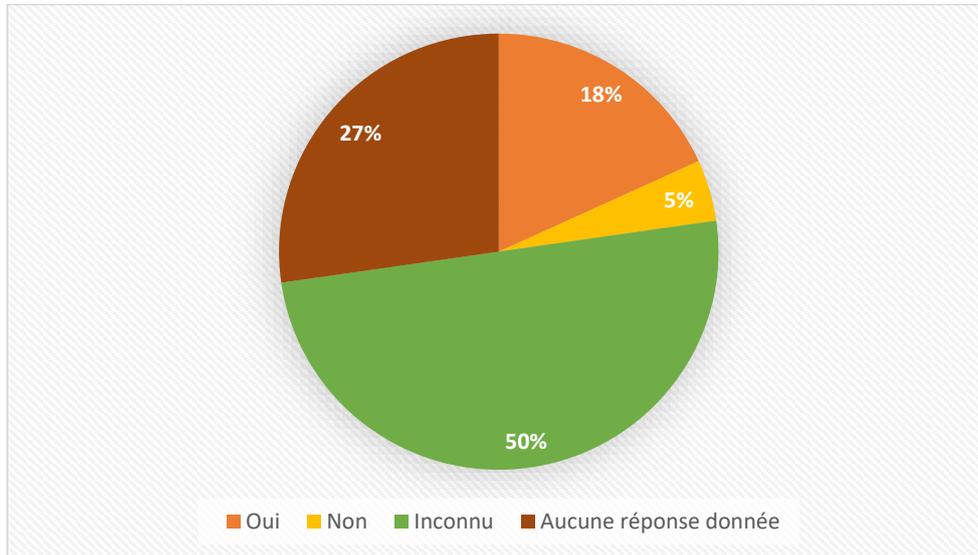
Dans l'affirmative, veuillez préciser :

- 15 Les répondants ont cité de manière détaillée leur droit interne. On notera que les réponses concernaient les règles portant sur la récusation des juges ou la conduite judiciaire des juges et qu'elles ne commentaient pas les règles relatives à l'atténuation des conflits d'intérêts entre des parties étrangères et des États. Un répondant cite précisément les codes de conduite judiciaires applicables aux juges.

8. Depuis 2015, des cas de corruption judiciaire ont-ils été signalés dans le cadre d'affaires civiles ou commerciales internationales :



9. **Votre État convient-il que rien dans la Convention ne l'empêche d'être utilisée pour régler des différends contractuels entre des investisseurs étrangers et des États, en vertu d'un accord exclusif d'élection de for (c.-à-d., des différends qui ne sont couverts par aucun accord ou traité de protection des investissements et / ou qui doivent être réglés selon la règle de l'épuisement des recours internes) :**



**Dans la négative, veuillez préciser :**

- 16 Plusieurs répondants ont mentionné que la Convention Élection de for de 2005 s'applique exclusivement en matière civile et commerciale. Les litiges contractuels entre des investisseurs étrangers et des États peuvent souvent avoir un caractère de droit public (au moins en partie), par exemple lorsque l'État a agi en vertu de ses pouvoirs souverains. En conséquence, la nature du différend serait un élément majeur pour l'appréciation de l'applicabilité de la Convention, et celle-ci ne s'appliquerait qu'aux litiges en matière civile et commerciale. Il a été également souligné que seule la CJUE a le dernier mot sur l'interprétation de la Convention en ce qui concerne les États membres de l'UE et les institutions de l'UE.

**10. Veuillez joindre une copie de toute règle ou condition relative au transfert de la procédure à une autre juridiction de votre État :**

- 17 Les répondants ont cité de manière détaillée leur droit interne. Certaines des règles ou conditions de transfert les plus courantes sont les situations dans lesquelles 1) un autre tribunal est compétent pour statuer, 2) la récusation ou la révocation des juges ou leur remplacement dans le même tribunal est possible, 3) il y a litispendance ou regroupement des procédures, 4) bien que différentes actions en justice soient soumises à des juges différents, puisque ces actions sont liées, elles peuvent être jugées dans un même procès. Il est observé que ces règles ou conditions ont un caractère général et ne sont pas limitées aux affaires internationales.
- 18 L'UE a relevé que le Règlement Bruxelles I bis<sup>9</sup> ne contient pas de règle sur le transfert d'une procédure à une autre juridiction. Cependant, pour renforcer l'efficacité des accords

<sup>9</sup> Règlement (UE) No 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

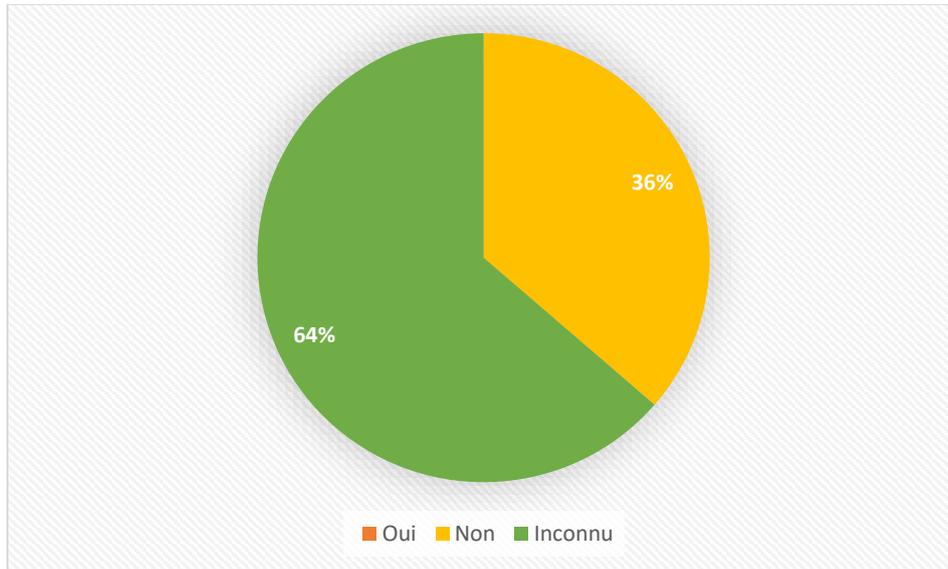
exclusifs d'élection de for et éviter les manœuvres judiciaires, il est nécessaire de prévoir une exception à la règle générale de la litispendance de manière à traiter de manière satisfaisante une situation particulière pouvant donner lieu à des procédures concurrentes. Une telle situation voit le jour lorsqu'une juridiction non désignée dans un accord exclusif d'élection de for a été saisie d'une procédure et que la juridiction désignée est saisie en second lieu d'une procédure ayant le même objet et la même cause entre les mêmes parties. Dans un tel cas de figure, la juridiction saisie en premier lieu devrait être tenue de surseoir à statuer dès que la juridiction désignée est saisie et jusqu'à ce que cette dernière juridiction déclare qu'elle n'est pas compétente en vertu de l'accord exclusif d'élection de for. Cela vise à faire en sorte que, dans une telle situation, la juridiction désignée ait priorité pour décider de la validité de l'accord et de la mesure dans laquelle celui-ci s'applique au litige pendant devant elle. La juridiction désignée devrait être en mesure de poursuivre la procédure, que la juridiction non désignée ait déjà décidé ou non de surseoir à statuer. Cette exception ne couvre pas les situations dans lesquelles les parties ont conclu des accords exclusifs d'élection de for incompatibles ou lorsqu'une juridiction désignée dans un accord exclusif d'élection de for a été saisie en premier lieu. Dans de tels cas de figure, la règle générale de la litispendance prévue dans ce règlement devrait s'appliquer.

- 19 Par conséquent, en vertu du Règlement Bruxelles I *bis* (considérant 22 et art. 31(2)), il est possible, en présence d'un accord de compétence exclusive en faveur de la deuxième juridiction saisie, que la première juridiction saisie sursoie à statuer jusqu'à ce que la juridiction choisie déclare qu'elle n'est pas compétente en vertu de l'accord.
- 20 Il n'y a en particulier aucune disposition comparable dans la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Lugano).

**11. Veuillez joindre une copie de la loi ou des règles internes de votre État concernant « l'enregistrement » / « l'exequatur » d'un jugement aux fins de reconnaissance et d'exécution. Veuillez également indiquer la durée en général de ces procédures « d'enregistrement » / « d'exequatur » :**

- 21 Les répondants ont cité de manière détaillée leur droit interne. Notons qu'en vertu du Règlement Bruxelles I *bis*, la procédure d'exequatur a été supprimée dans les relations internes à l'UE, alors qu'elle est encore exigée en vertu de la Convention de Lugano. En l'absence d'harmonisation, à l'échelle de l'UE, de la reconnaissance et de l'exécution des jugements rendus dans des pays tiers, la procédure d'exequatur peut être également exigée par le droit interne des États membres pour les jugements rendus dans des pays tiers.
- 22 Les répondants dont le système juridique est celui de la *common law* ont souligné dans l'ensemble que les jugements étrangers en matière civile ou commerciale peuvent être exécutés soit en vertu du régime d'enregistrement légal, soit en *common law*. De manière générale, le caractère définitif du jugement d'une juridiction compétente serait une condition courante.
- 23 Concernant le délai d'exécution des procédures d'enregistrement ou d'exequatur, aucun des autres répondants n'a indiqué de délai général. Toutefois, l'UE a souligné que ce délai n'est pas le même partout au sein de l'UE.

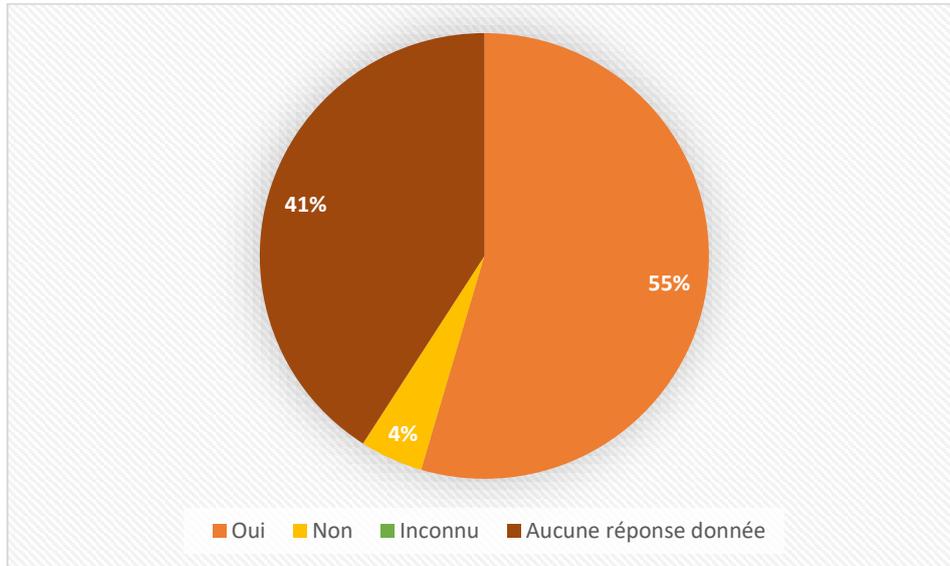
12. Votre État considère-t-il que le Protocole de la HCCH de 1931 pour reconnaître à la Cour Permanente de Justice Internationale la compétence d'interpréter les Conventions de droit international privé est en vigueur ?



13. Veuillez indiquer ci-dessous toute suggestion que vous pourriez faire afin d'aider le BP à encourager davantage d'États à devenir Parties à la Convention (par ex., aide à la rédaction de notes politiques, organisation de tables rondes, séminaires ou conférences judiciaires, préparation de recueils de jurisprudence) :

- 24 La grande majorité des répondants ont souscrit aux exemples donnés dans la question. Il a été suggéré de proposer ces activités à différentes parties prenantes, par exemple aux étudiants en incluant la Convention dans les programmes universitaires, aux juges ou aux praticiens par des formations spéciales organisées par la HCCH ou les Organes nationaux. Il a également été suggéré que des concours ou des missions de recherche soient organisés pour débattre des mérites de la Convention mais en lien avec d'autres domaines du droit matériel, comme la propriété intellectuelle.
- 25 Plusieurs répondants ont évoqué l'importance de faire connaître la Convention et de partager les bonnes pratiques relatives à son application, par exemple en organisant des séminaires ou des conférences sur les avantages de la Convention et en apportant une assistance à la rédaction de la législation de mise en œuvre.

**14. Votre État soutiendrait-il la création d'une base de données en ligne recueillant la jurisprudence relative à l'application de la Convention ?**



**15. Existe-t-il des sujets spécifiques ou des questions pratiques que votre État souhaiterait voir abordés lors de l'édition 2021 de l'événement HCCH a|Bridged ?**

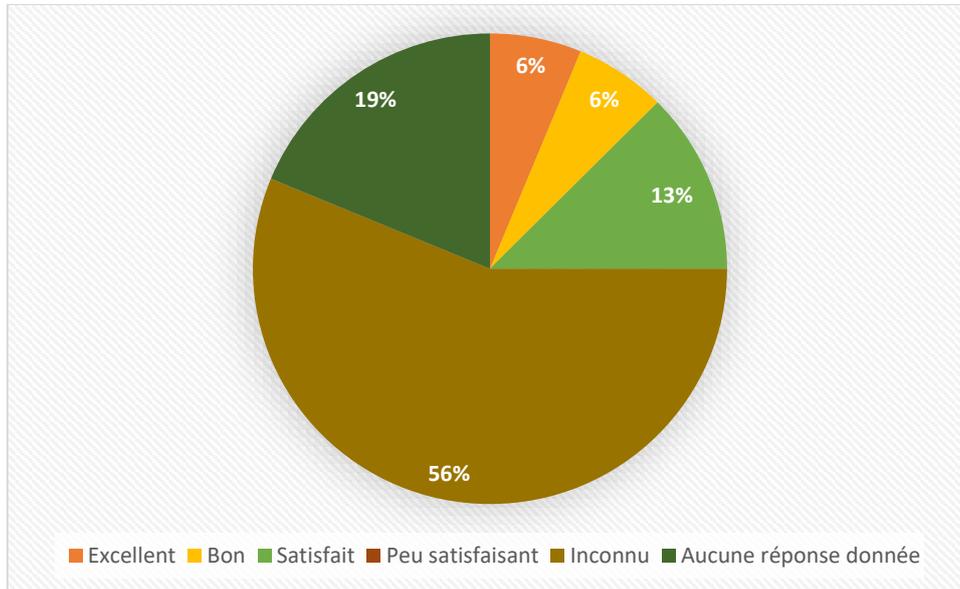
26

En réponse à cette question, certaines Parties non contractantes ont suggéré les sujets ou questions suivants :

- relation entre la Convention et la Convention Jugements de 2019,
- préparation d'un accord d'élection de for valable et d'un modèle d'accord d'élection de for (ou de clauses) dans un contrat,
- clauses de choix de loi et commerce et activité en ligne transfrontières. Israël, par exemple, a déclaré que « [d]ans certains cas, ces clauses ne sont pas limitées aux transactions avec les consommateurs, de sorte qu'on pourrait faire valoir que la Convention peut s'appliquer. Cette application pourrait être controversée car les pouvoirs de négociation respectifs des parties au litige pourraient être très déséquilibrés. Il pourrait être intéressant de partager l'expérience, la jurisprudence et les meilleures pratiques entre les États parties et les États non parties à la Convention. »

## II. Parties contractantes

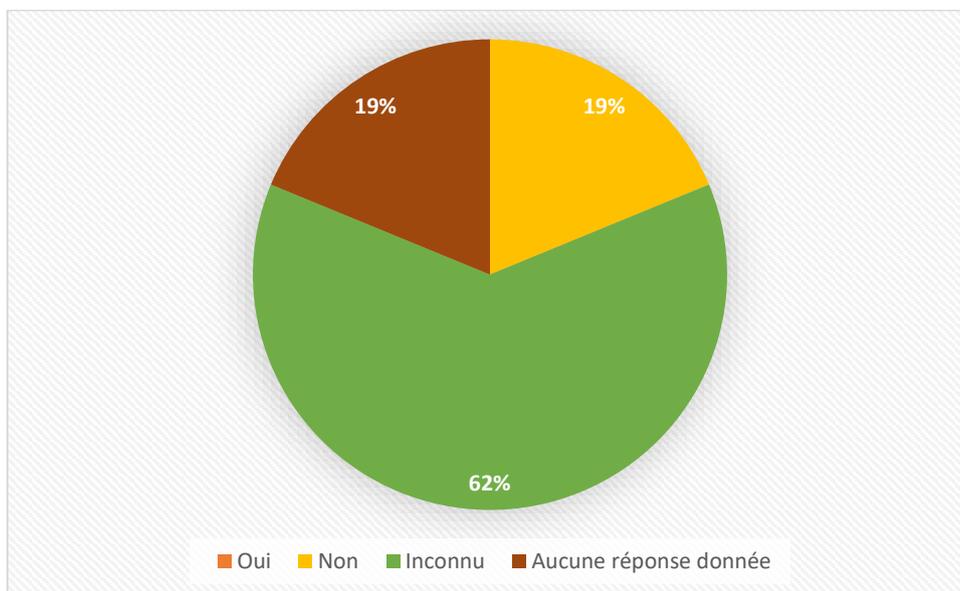
### 16. Comment est évalué le fonctionnement général de la Convention dans votre État :



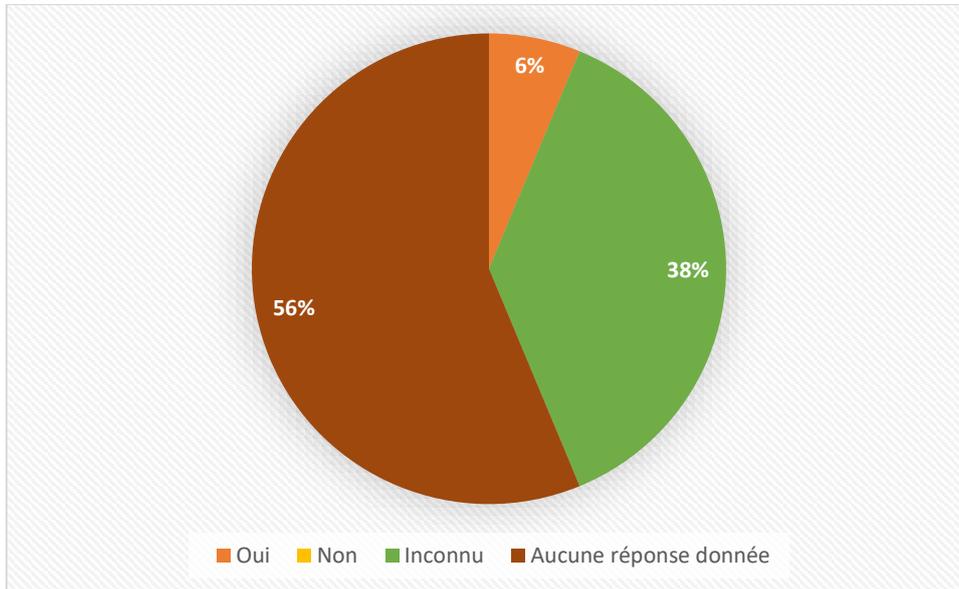
#### Commentaires supplémentaires, le cas échéant :

- 27 Plusieurs répondants ont déclaré qu'il est prématuré d'évaluer le fonctionnement de la Convention puisque son entrée en vigueur est relativement récente.

### 18. Les tribunaux de votre État ont-ils rencontré des difficultés dans l'application ou l'interprétation de la Convention :

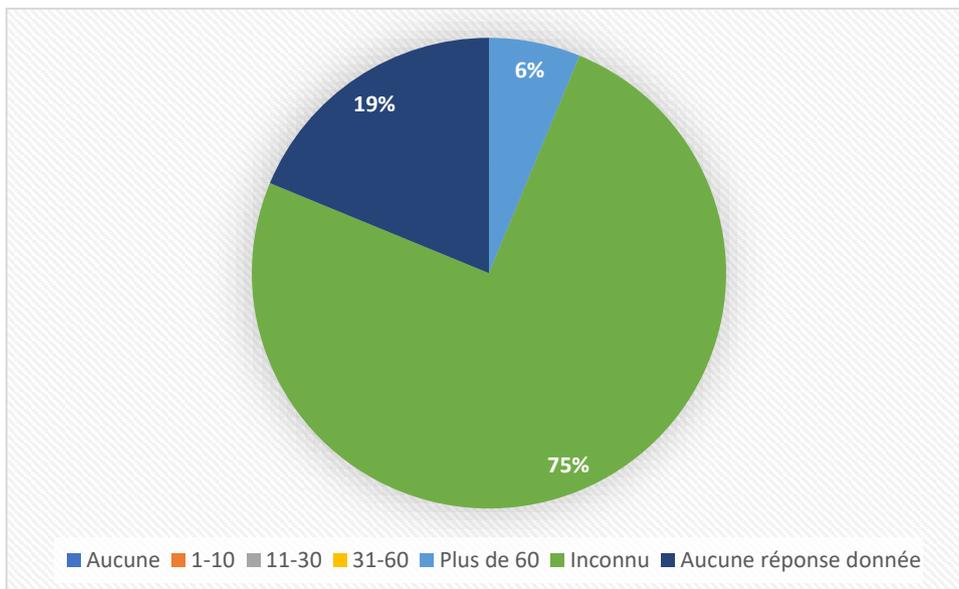


19. Votre État est-il d'accord avec le point de vue selon lequel la nullité d'un accord d'élection de for, telle que décrite aux articles 5(1) et 6(a), s'étend aux questions de formation et de consentement (voir référence dans le Rapport explicatif sur la Convention, para. 94, 110 à 114, 125, 126 et 149) :



28. Quelques répondants ont déclaré que la CJUE avait le dernier mot sur l'interprétation de la Convention en ce qui concerne les États membres de l'UE et les institutions de l'UE.

20. Au cours des cinq dernières années, dans combien d'affaires en matière civile ou commerciale et impliquant des parties étrangères votre État (y compris un gouvernement, une agence gouvernementale ou toute personne agissant pour le compte de votre État) a-t-il été impliqué :



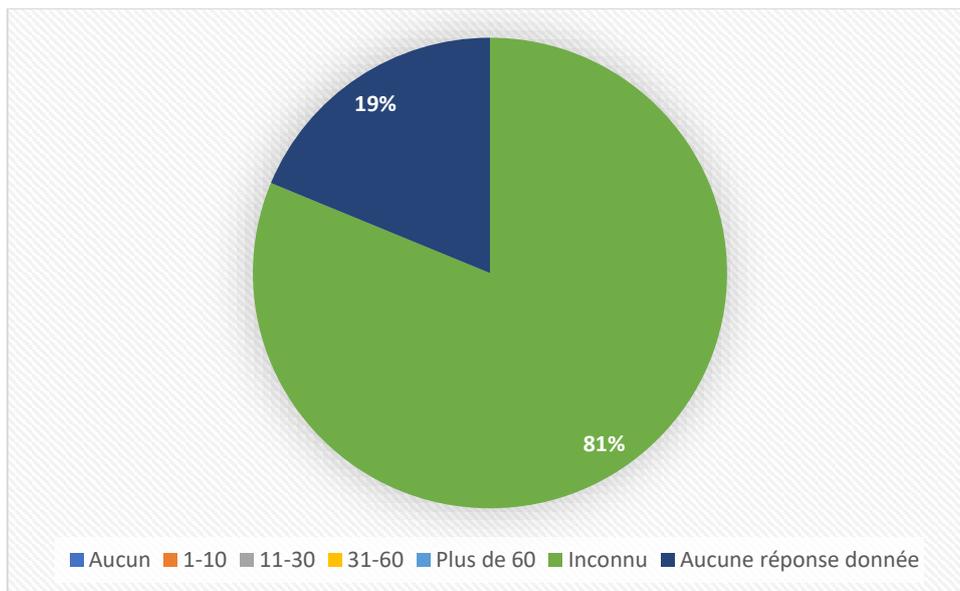
**Quels étaient l'objet des griefs :**

29. Certains répondants ont déclaré qu'au sein de l'UE, en l'absence d'accord d'élection de for dans un contrat conclu par ou pour le compte de l'Union, les institutions de l'Union peuvent être parties à des procédures devant les juridictions nationales en vertu de l'article 274

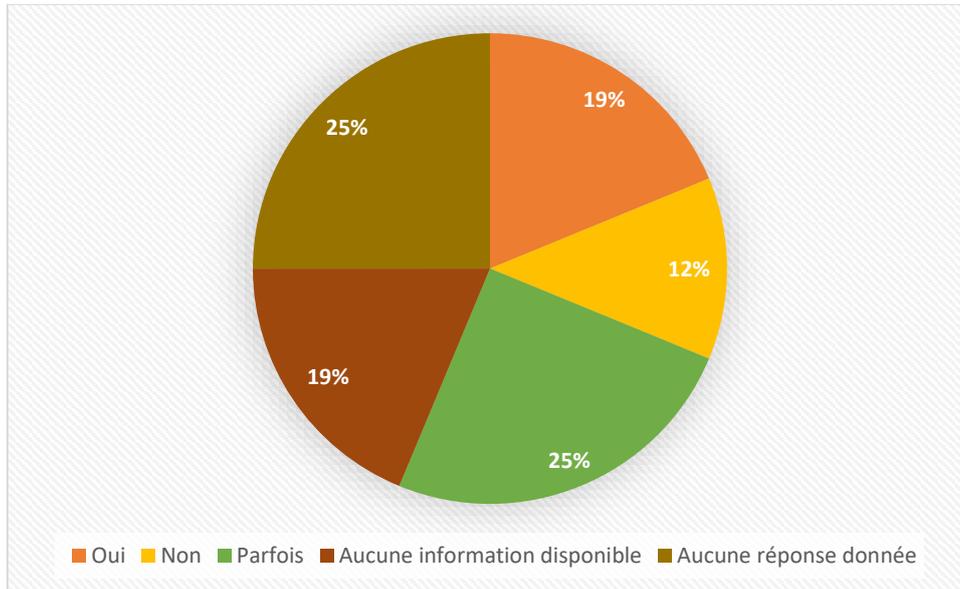
TFUE. Le nombre de ces affaires auxquelles des institutions de l'UE ou leur personnel et des parties étrangères sont parties n'est pas connu.

- 30 Concernant les instances introduites devant le Tribunal de l'UE en vertu de l'article 272 TFUE, dans les situations dans lesquelles un accord d'élection de for au bénéfice des tribunaux de l'Union a été conclu par ou pour le compte de l'Union, les réponses montrent que si une clause du contrat confère une compétence exclusive à la CJUE pour connaître de litiges contractuels et statuer sur ceux-ci, les juridictions des États membres doivent se dessaisir. Comme il est dit plus haut, ces clauses d'élection de for figurent non seulement dans un grand nombre de contrats de location ou d'assurance ou de contrats d'achat de biens meubles ou immeubles, mais elles sont aussi utilisées pour appliquer directement certaines politiques de l'UE (contrats de dons, subventions et aides, aide au développement, etc.). Le nombre d'affaires tranchées en vertu d'accords d'élection de for en application de l'article 272 TFUE est en augmentation. On estime que le Tribunal a été saisi de plus de 80 affaires concernant cet article au cours des cinq dernières années. Il faut toutefois souligner que les actions en vertu de l'article 272 TFUE couvrent non seulement les contrats de droit privé mais aussi les contrats de droit public. La plupart de ces contrats sont également conclus avec des parties qui résident dans l'UE plutôt qu'avec des parties résidant dans des pays tiers.

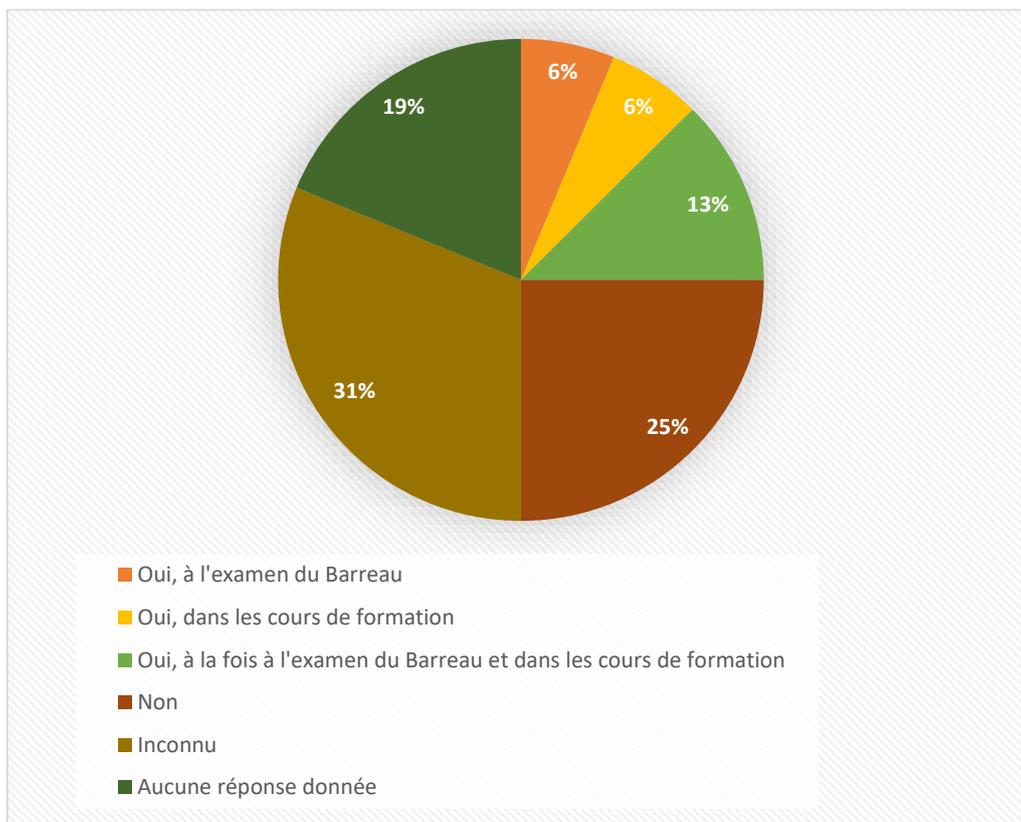
**21. Dans combien de ces affaires y avait-il un accord exclusif d'élection de for ?**



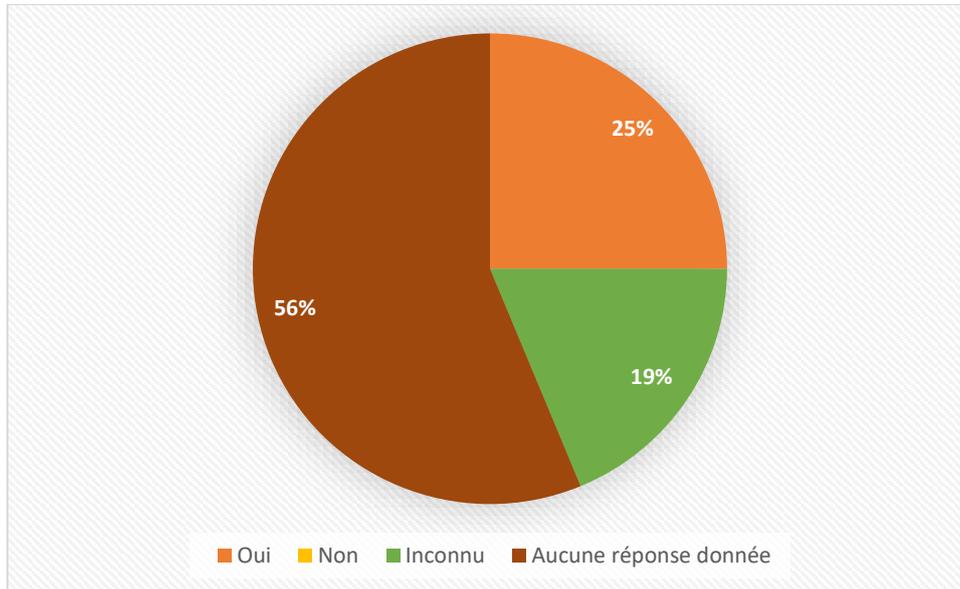
22. La Convention figure-t-elle dans les programmes de formation des juges ou dans les programmes de développement professionnel équivalents pour les juges dans votre État ?



23. Dans le cadre de l'examen du barreau ou des cours de formation juridique destinés aux avocats, aux *solicitors* ou aux *barristers*, les participants doivent-ils démontrer qu'ils connaissent la Convention ?

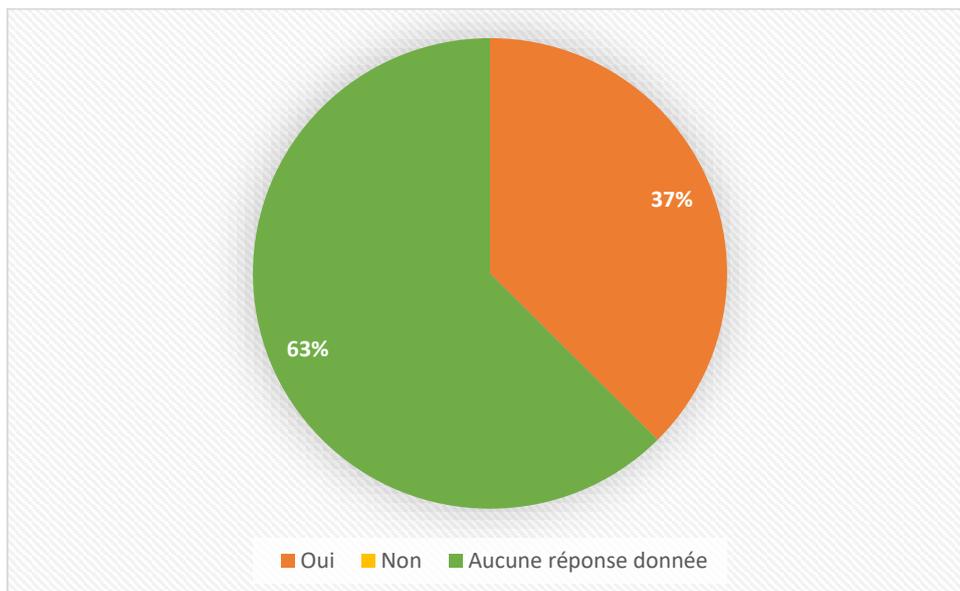


24. Votre État soutiendrait-il les efforts du BP, en coopération avec les institutions représentant les opérateurs juridiques et les entreprises, pour élaborer une ou plusieurs clauses de règlement des différends type pour l'application de la Convention : Dans l'affirmative, veuillez préciser une préférence particulière :

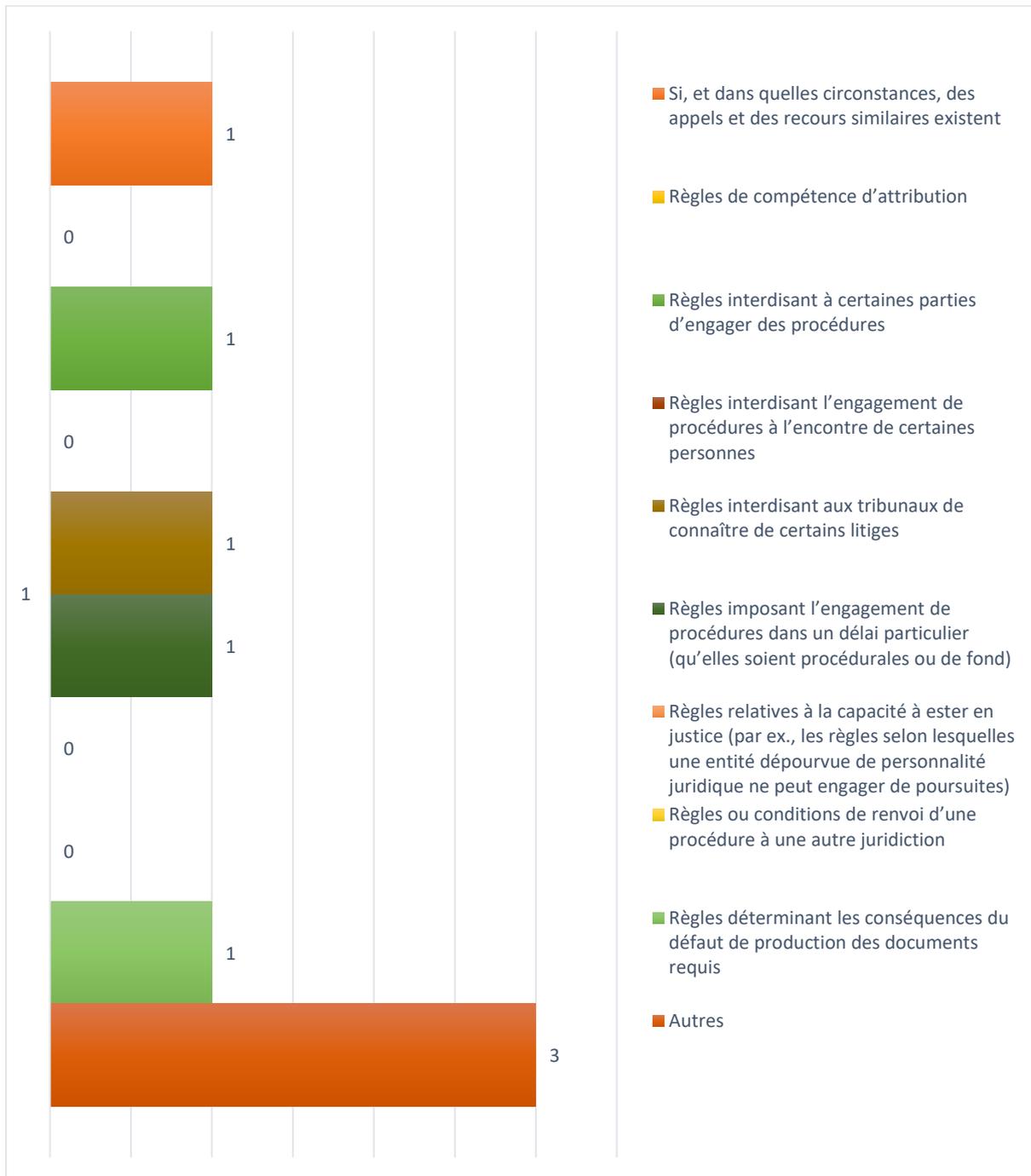


- 31 Tout en considérant qu'une ou des clause(s) types de résolution des différends pourraient faciliter les échanges commerciaux internationaux, plusieurs répondants ont suggéré que le BP examine d'abord si ces clauses types sont réellement nécessaires dans la pratique, notamment parce que les clauses d'élection de for sont assez courantes dans les affaires internationales ; la Convention laisse au droit interne le soin de déterminer les conditions de nullité des clauses d'élection de for (art. 5), et les exigences formelles applicables à ces clauses en vertu de l'article 3 de la Convention sont assez réduites.
- 32 Ils ont également rappelé que ces efforts ne doivent pas mobiliser de ressources importantes du BP.

25. Votre État soutiendrait-il la création d'un Profil d'État qui serait publié sur le site web de la HCCH ?



Dans l'affirmative, veuillez préciser toute information particulière à inclure (plusieurs cases peuvent être cochées) :



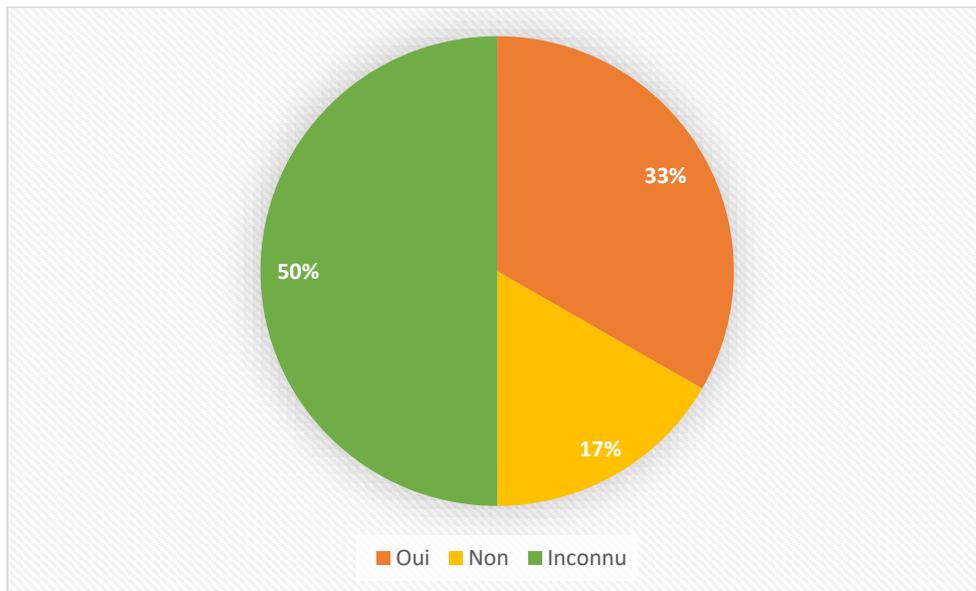
Si la case « Autres » est cochée, veuillez préciser :

- 33 Plusieurs répondants ont insisté sur le fait que les travaux futurs consacrés à la création de profils des États ne doivent pas absorber de ressources importantes du BP et des Membres de la HCCH ni être effectués aux dépens des autres projets en cours sous l'égide de la HCCH.
- 34 Toutefois, si des profils étaient envisagés, les répondants ont indiqué qu'ils doivent être adaptés aux buts de la Convention Élection de for afin d'apporter une valeur ajoutée et qu'ils doivent contenir des informations strictement pertinentes pour les besoins de la Convention (par ex. indiquer quels tribunaux sont compétents pour gérer les procédures d'exequatur ou

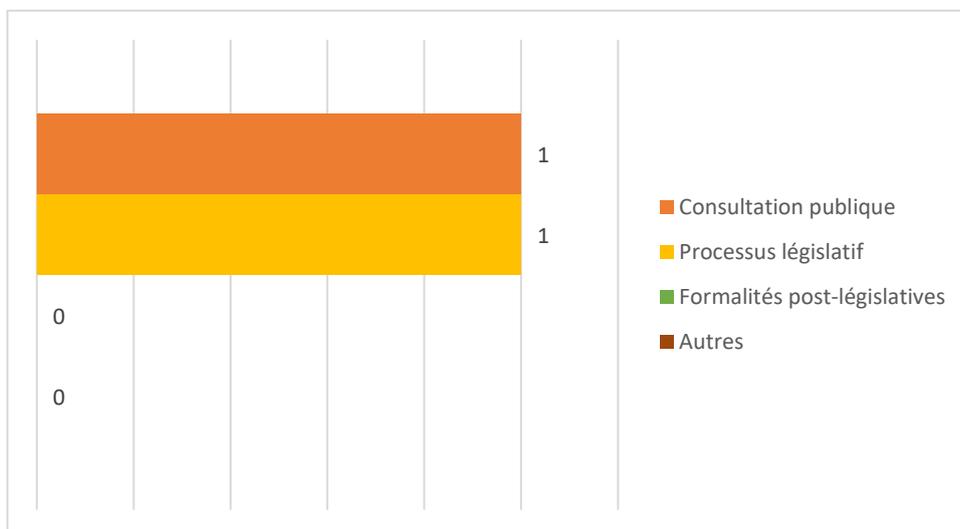
préciser les délais de prescription possibles pour la reconnaissance et l'exécution des jugements ou encore préciser les conditions dans lesquelles le droit de chaque État contractant considérerait les accords d'élection de for comme nuls et non avenus dans le contexte de l'art. 5).

### III. Parties non contractantes

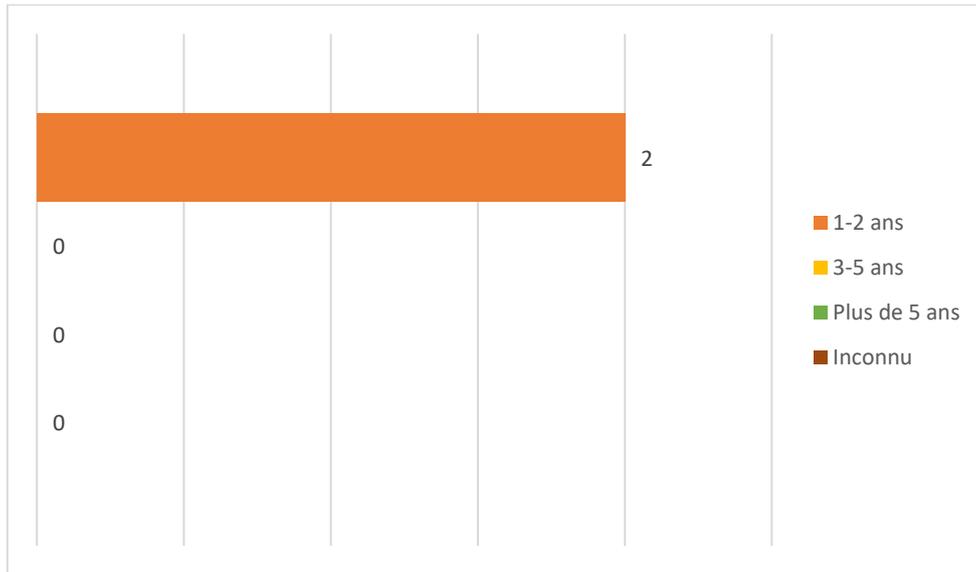
16. Votre État envisage-t-il de devenir Partie à la Convention au cours des cinq prochaines années :



À quel stade du processus d'adhésion à la Convention se situe votre État :



### Combien de temps faut-il prévoir pour mener à bien le processus ?

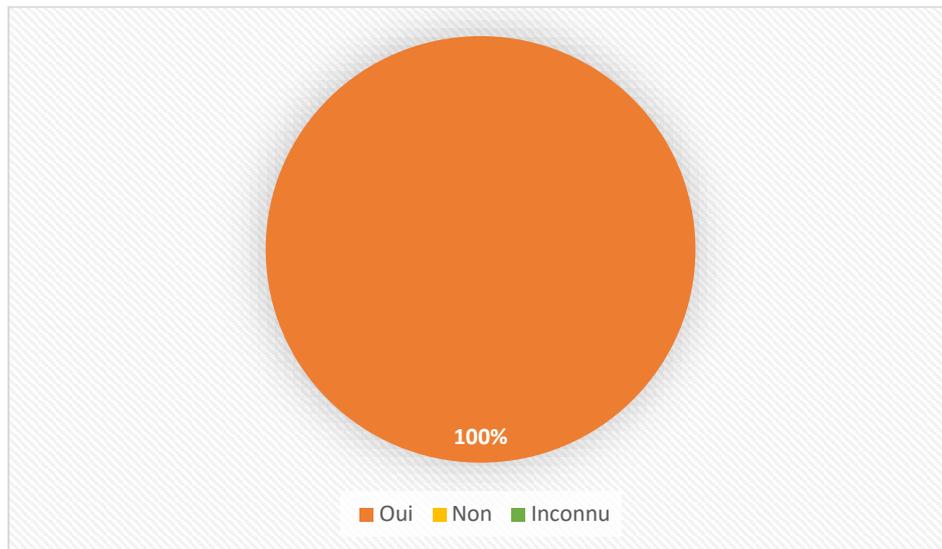


Parmi les éléments suivants, certains sont-ils susceptibles d'influencer votre État dans sa décision de devenir Partie ou non à la Convention (plusieurs cases peuvent être cochées) :

0						
0						
0						
	1					
0						
0						
0						

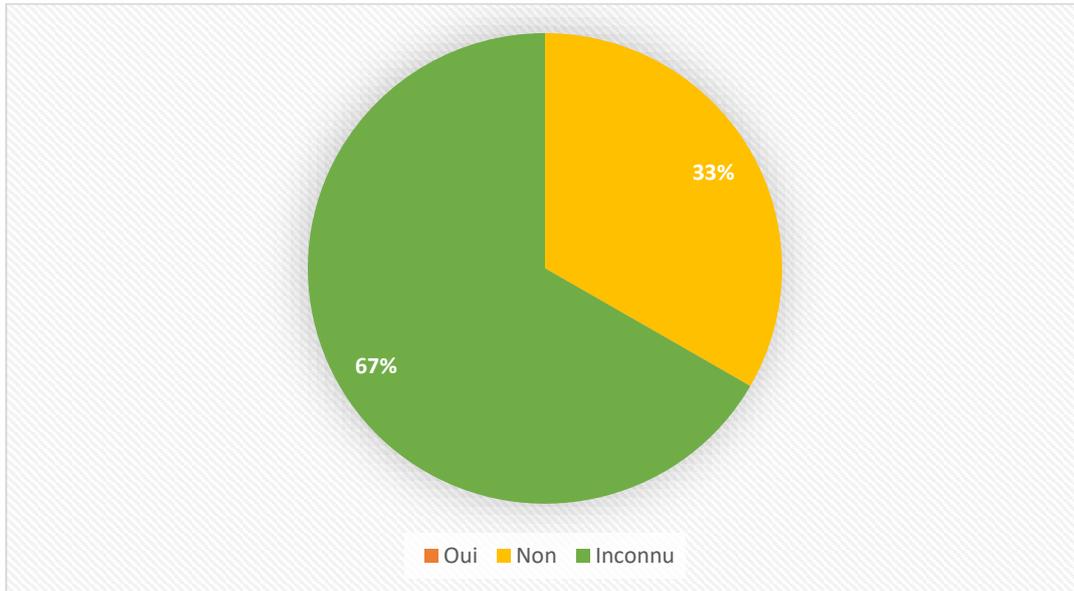
- Les autorités de votre État ne voient pas de valeur ajoutée dans la Convention
- Il existe des obstacles juridiques dans le système juridique interne de votre État qui l'empêchent de devenir Partie à la Convention
- Il existe des problèmes spécifiques découlant de la Convention qui dissuadent votre État de devenir Partie à la Convention (si cette case a été cochée, veuillez consulter la question 16.2 ci-dessous).
- Le fait de devenir Partie à la Convention n'a pas été étudié en détail jusqu'à présent
- Il existe des questions liées à la compatibilité avec les instruments internationaux ou régionaux existants auxquels votre État est partie
- Les options actuelles (lois internes sur le règlement des différends, sur les modes de règlement alternatif des différends, tels que l'arbitrage et la médiation) sont suffisantes pour répondre aux besoins des entreprises de votre État en matière de résolu

**17. Les tribunaux de votre État donnent-ils généralement effet aux accords exclusifs d'élection de for ?**

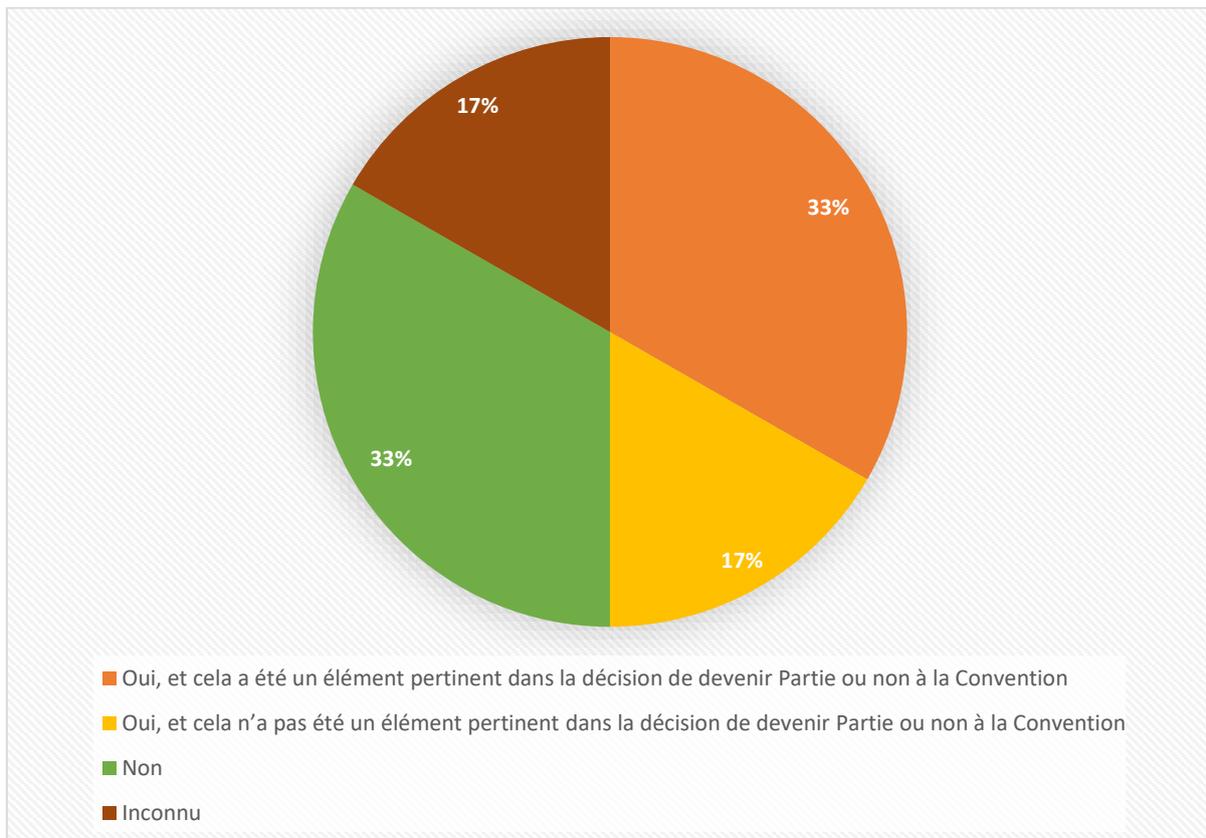


- 35 Dans sa réponse, la République populaire de Chine indique que « [conformément à] l'article 34 de la Loi sur la procédure civile de la République populaire de Chine[,] les Parties à un litige contractuel ou tout autre droit ou intérêt sur un bien peuvent, par un accord écrit, choisir un tribunal populaire du domicile du défendeur, du lieu d'exécution ou de signature du contrat, du domicile du plaignant, du lieu où se trouve l'objet ou de tout autre lieu ayant un lien effectif avec le litige pour trancher celui-ci, mais les dispositions de cette loi concernant la hiérarchie des compétences et la compétence exclusive ne doivent pas être enfreintes. ».
- 36 Le Viet Nam déclare dans sa réponse que « les lois vietnamiennes autorisent les parties à choisir une juridiction étrangère pour régler leur différend dans certaines affaires civiles ayant un lien avec l'étranger : par ex. des litiges contractuels en matière maritime. Dans ces circonstances, la juridiction vietnamienne doit se dessaisir conformément à l'article 472(1)(a) du Code de procédure civile [(CPC)]. En outre, l'article 470(1)(c) du CPC confère la compétence exclusive à la juridiction vietnamienne dans le cas suivant :
- « Une affaire civile dans laquelle les parties sont en droit de choisir la juridiction vietnamienne pour statuer conformément à la loi vietnamienne ou à un traité auquel la République socialiste du Vietnam est Partie contractante et choisissent la juridiction vietnamienne pour régler le litige. »
- 37 Dans sa réponse, Israël précise que « [l]es tribunaux d'Israël donnent généralement effet aux accord exclusifs d'élection de for. En application de l'article 7(a) du Règlement de procédure civile, 5779-2018, la compétence locale est déterminée conformément à l'accord d'élection de for s'il en existe un. Cependant, la juridiction peut se déclarer compétente ou se dessaisir contrairement à un accord d'élection de for dans certaines circonstances, conformément aux arguments des parties, comme l'établit la jurisprudence. Ce sont les hypothèses dans lesquelles il existe de graves craintes de procès inique ou d'injustice au sein de la juridiction choisie (PCA 165/60 *Moshe v. Union* (18/3/1963)). Un accord d'élection de for pourrait être également écarté s'il fait partie d'un contrat standardisé et que la juridiction conclut que la disposition contractuelle est inéquitable (PCA 5860/16 *Facebook v. Ben Hamo* (31/5/2018) ».

18. L'objet de la Convention est-il une raison pertinente pour votre État de ne pas devenir Partie à la Convention :



19. Le droit interne de votre État requiert-t-il un lien suffisant entre les parties / le litige et votre État lorsque les parties choisissent les tribunaux de votre État dans un accord d'élection de for :



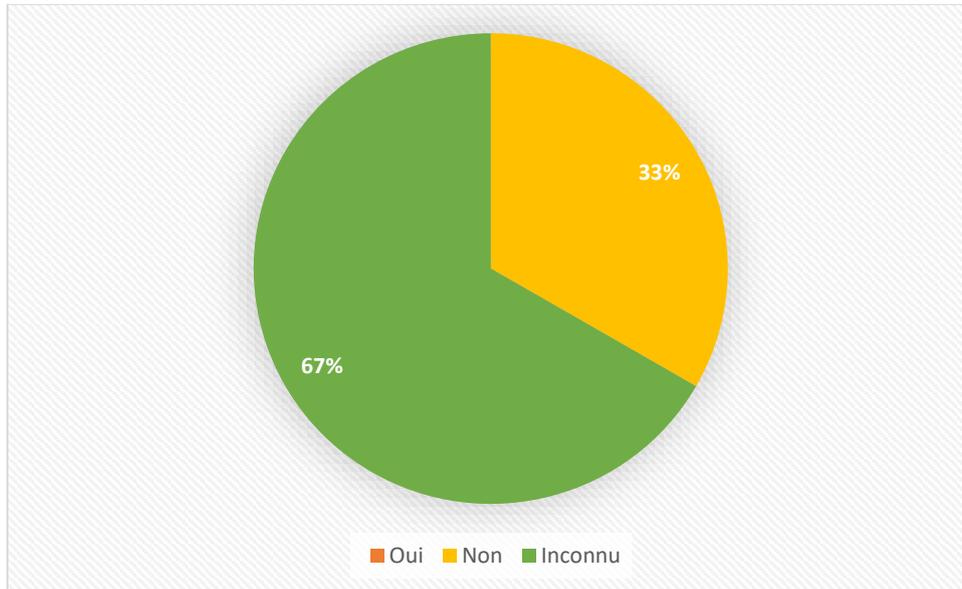
**Dans l'affirmative, veuillez préciser les règles et la manière dont ces règles sont appliquées dans la pratique :**

- 38 Selon la réponse de la République populaire de Chine, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la procédure civile de la République populaire de Chine, les parties peuvent choisir, par un accord écrit, le for du domicile du défendeur, du lieu d'exécution ou de signature du contrat, du domicile du demandeur, du lieu où se trouve l'objet du contrat ou de tout autre lieu ayant un lien effectif avec le litige. Cependant, la pratique judiciaire chinoise fait une interprétation libérale du « lien effectif », qui n'équivaut pas à un « lien suffisant »<sup>10</sup>.
- 39 Dans sa réponse, le Viet Nam déclare que le CPC ne contient pas de disposition imposant précisément un lien entre les parties ou le litige et le Viet Nam lors du choix d'une juridiction vietnamienne dans un accord d'élection de for. Cependant, l'article 469 du CPC confère une compétence générale à la juridiction vietnamienne qui impose un lien entre le litige et le Viet Nam (la résidence habituelle du défendeur, un bien du défendeur, l'objet du litige est un bien ou un travail au Viet Nam, incidence du litige sur les droits et obligations de personnes au Viet Nam...). En conséquence, la majorité des praticiens et des juges sont d'avis que la juridiction vietnamienne peut refuser d'exercer sa compétence lorsqu'il existe un accord d'élection de for choisissant la juridiction vietnamienne. Le problème est qu'une fois le for vietnamien choisi, la compétence devient exclusive et la juridiction vietnamienne ne refusera pas sa compétence exclusive (art. 470(1)(c) du CPC). La controverse doit être éliminée, surtout lorsque le Viet Nam décidera d'adhérer à la Convention.
- 40 Dans sa réponse, Israël déclare que les juridictions israéliennes peuvent acquérir la compétence conformément à une notification effectuée à l'étranger, qui peut être basée sur un accord d'élection de for entre les parties en vertu de l'article 166(1) du règlement de procédure civile de 2018. Néanmoins, si elle juge qu'elle n'est pas le for approprié pour la procédure, la juridiction israélienne peut se dessaisir conformément à la doctrine du *forum non conveniens*. Le tribunal peut prendre en considération le lien entre les parties et le litige et Israël.

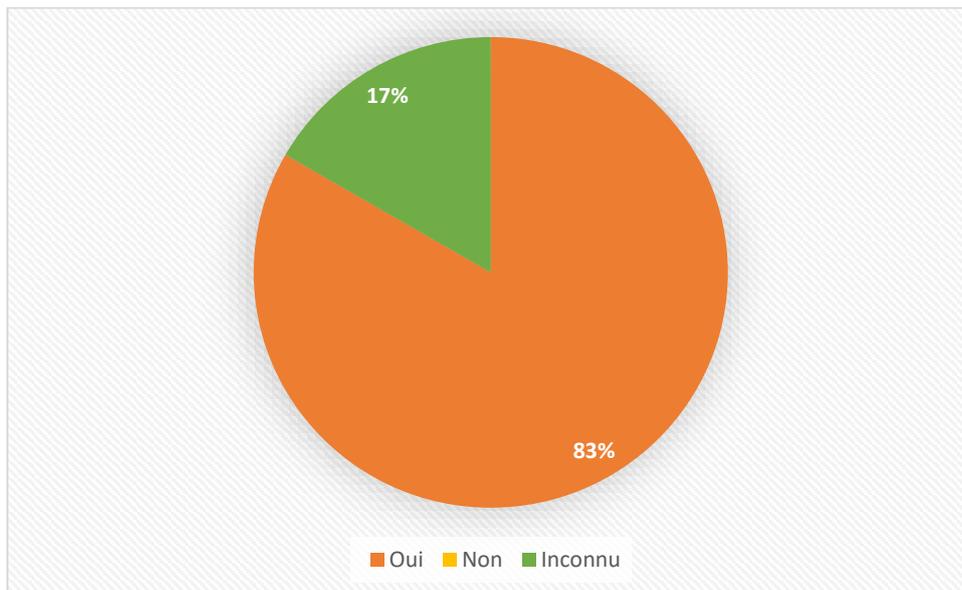
---

<sup>10</sup> République populaire de Chine.

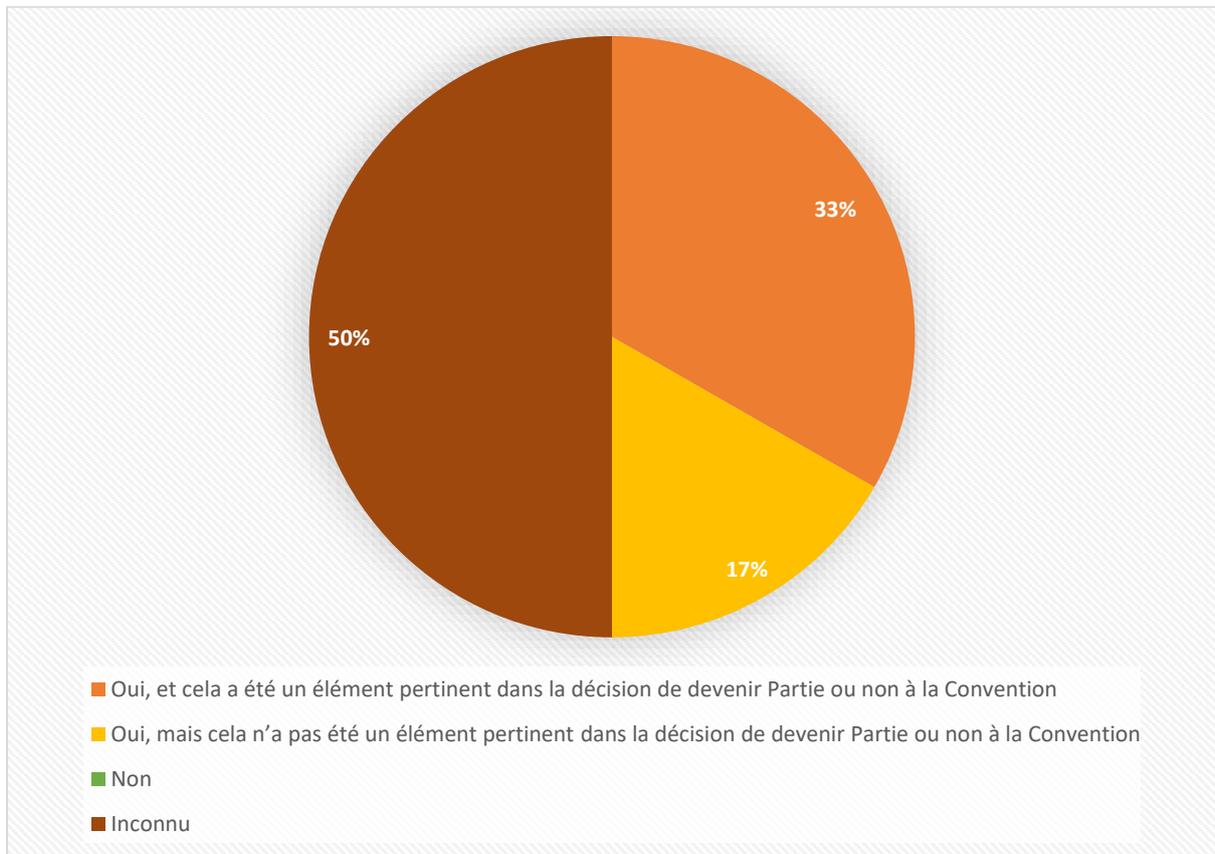
20. Les tribunaux de votre État ont-ils refusé de reconnaître ou d'exécuter un jugement étranger dans lequel la compétence du tribunal était fondée sur un accord exclusif d'élection de for :



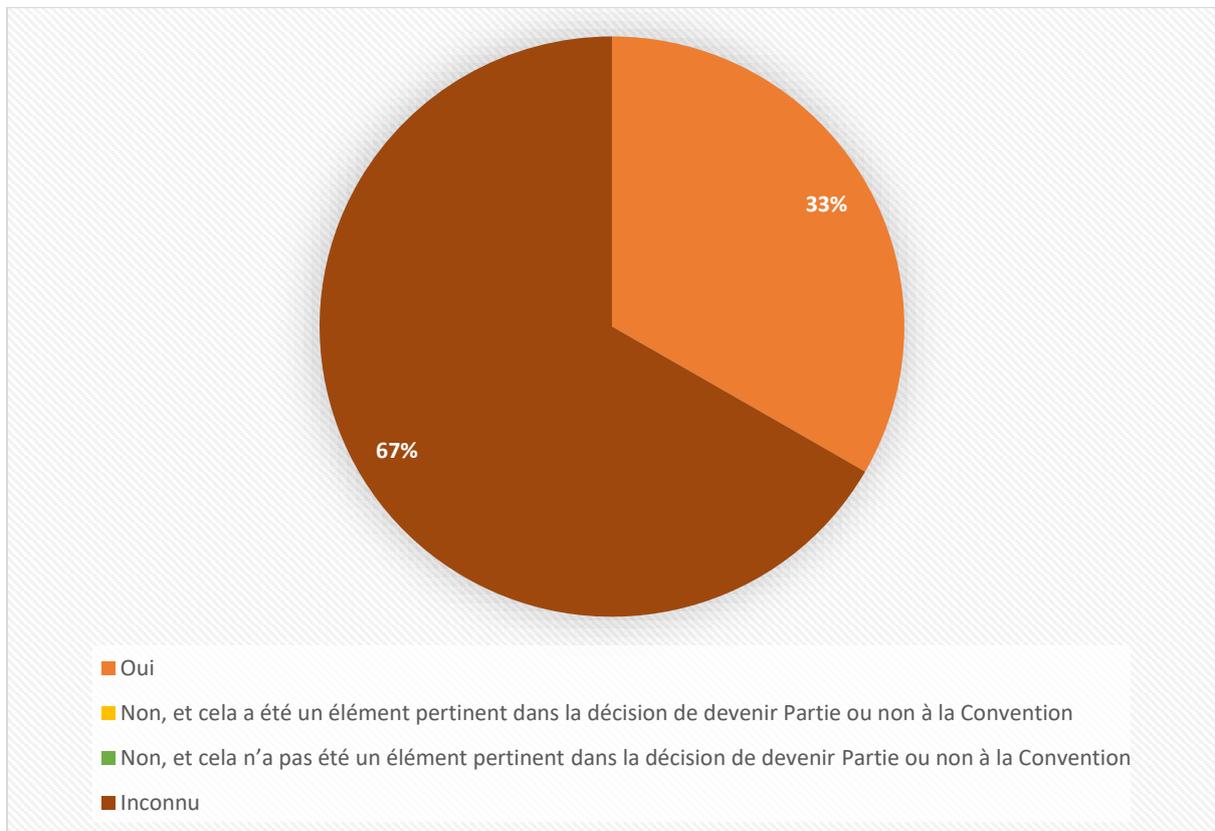
21. Les motifs de refus prévus par la Convention sont-ils conformes aux règles internes de votre État en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers ?



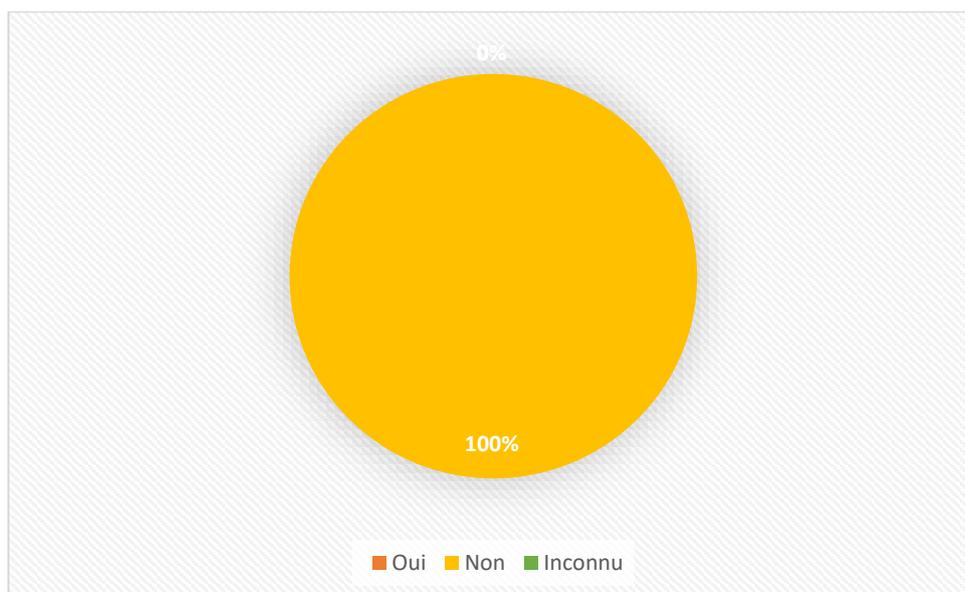
22. Votre État serait-il préoccupé par l'exécution d'un jugement accordant des dommages et intérêts exemplaires ou punitifs ?



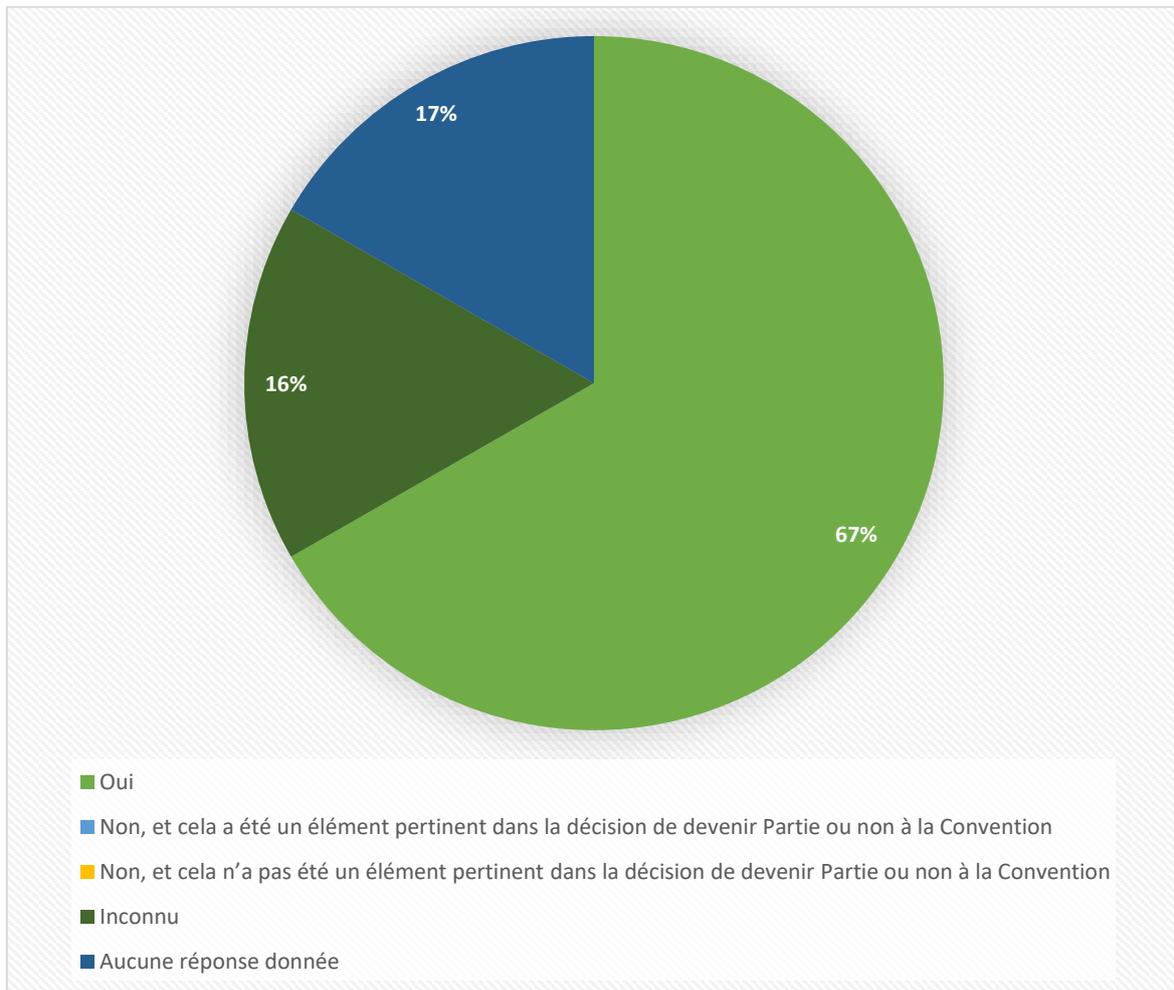
23. Votre État est-il convaincu que le tribunal approprié pour déterminer l'existence, la validité ou la portée d'un accord d'élection de for est le tribunal élu de manière putative dans l'accord (voir référence dans le Rapport explicatif sur la Convention, para. 94, 125, 126 et 149) :



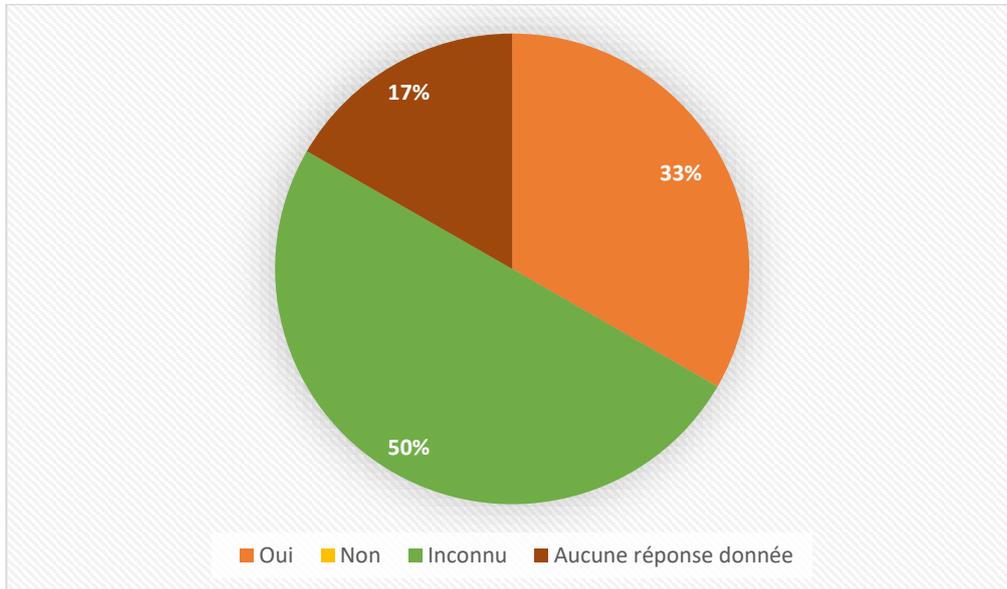
24. Votre État a-t-il rencontré, ou est-il susceptible de rencontrer, des difficultés pour devenir Partie à la Convention en raison du système juridique non unifié de votre État :



25. Selon le droit interne de votre État, existe-t-il une présomption générale selon laquelle un accord d'élection de for est exclusif ?

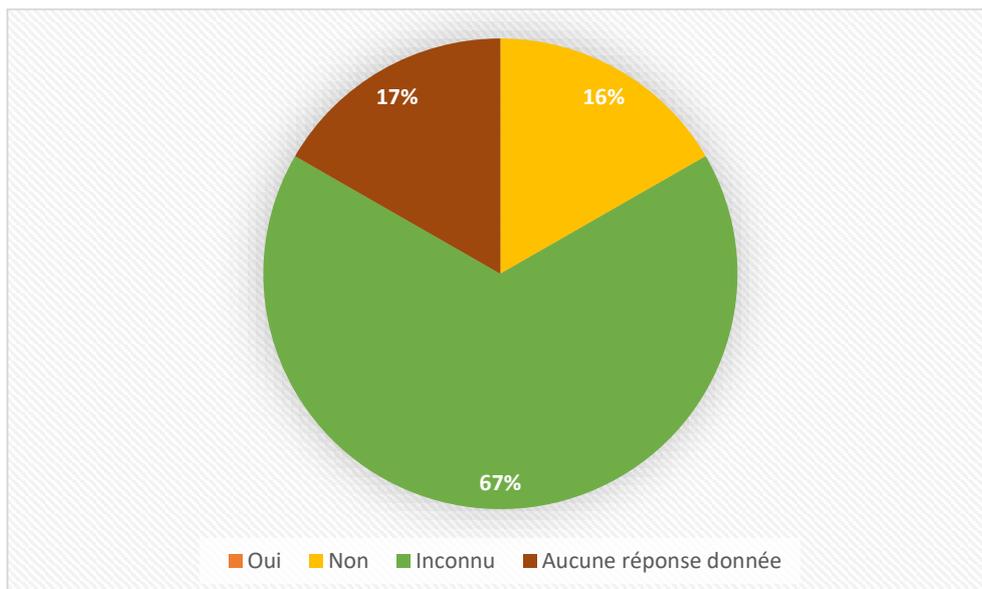


26. En droit interne, les tribunaux de votre État donnent-ils généralement effet aux accords d'élection de for asymétriques (c.-à-d. que l'accord d'élection de for est exclusif à l'égard des procédures engagées par l'une des parties mais pas à l'égard des procédures engagées par l'autre, voir référence dans le Rapport explicatif sur la Convention, para. 105 et 106) :

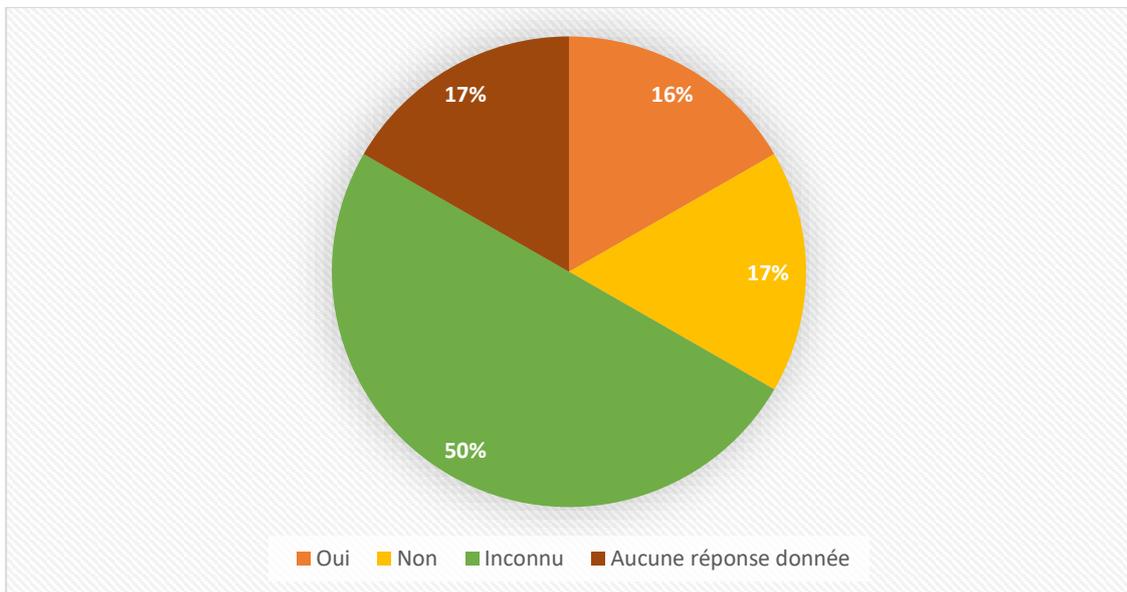


41 Un répondant a déclaré que bien que son droit interne ne gère pas explicitement la question de la nullité de ces accords, dans la pratique, le tribunal donnerait effet à un accord de compétence asymétrique à condition qu'il n'enfreigne pas les dispositions obligatoires de la loi et que ce soit l'intention véritable des parties.

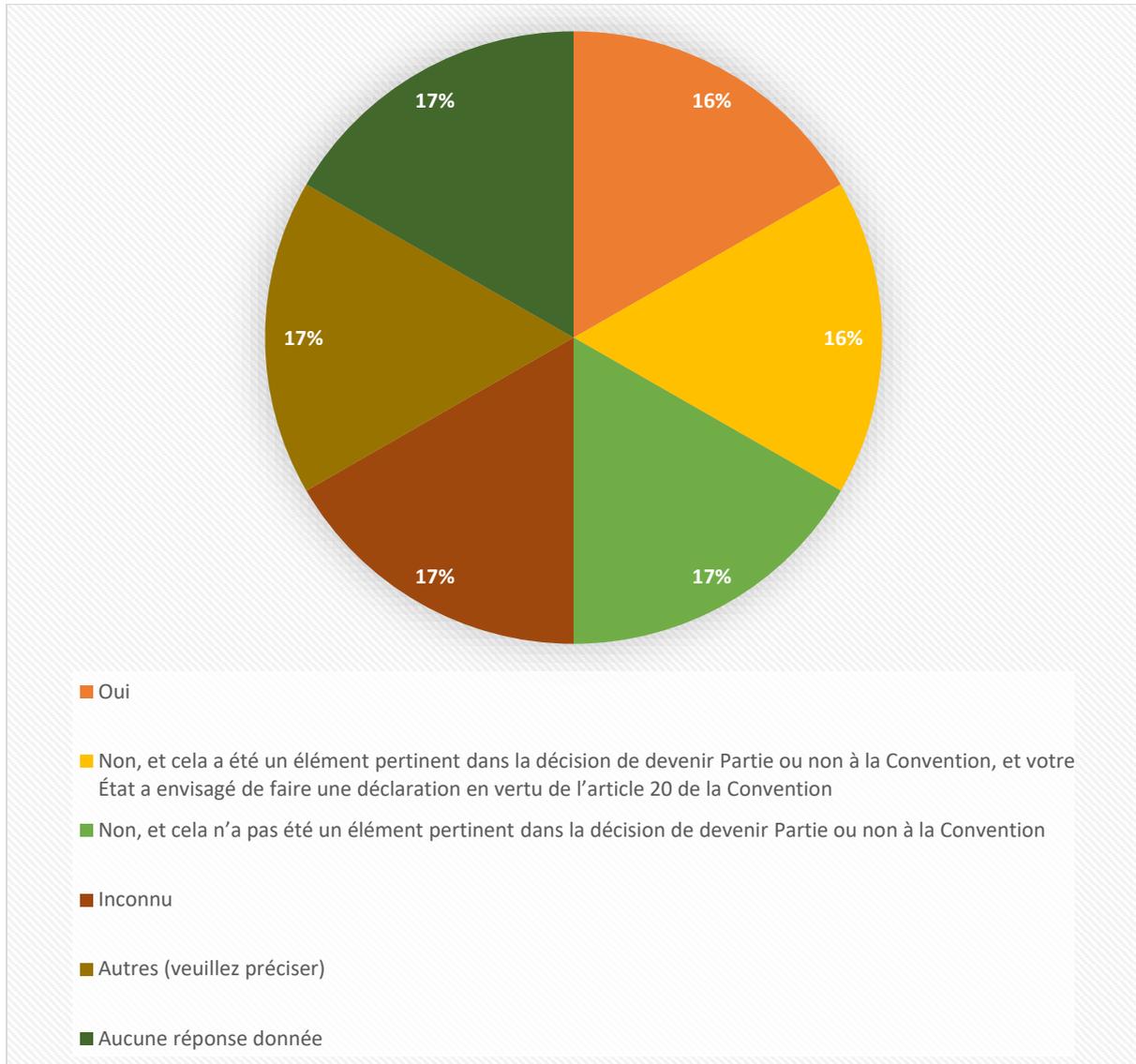
27. Existe-t-il dans votre État des affaires dans lesquelles le tribunal a établi sa compétence malgré un accord exclusif d'élection de for désignant les tribunaux d'un autre État :



28. En décidant de devenir Partie ou non à la Convention, votre État a-t-il envisagé de faire une déclaration en vertu de l'article 19 de la Convention, à savoir que les tribunaux de votre État peuvent refuser de connaître des litiges s'il n'existe aucun lien, autre que le lieu du tribunal élu, entre votre État et les parties ou le litige :



29. Selon le droit interne de votre État, les tribunaux de votre État reconnaîtraient-ils ou exécuteraient-ils un jugement rendu par un tribunal élu lorsque tous les éléments du litige sont liés à votre État et qu'il n'existe aucun lien avec le tribunal élu autre que l'accord d'élection de for des parties :



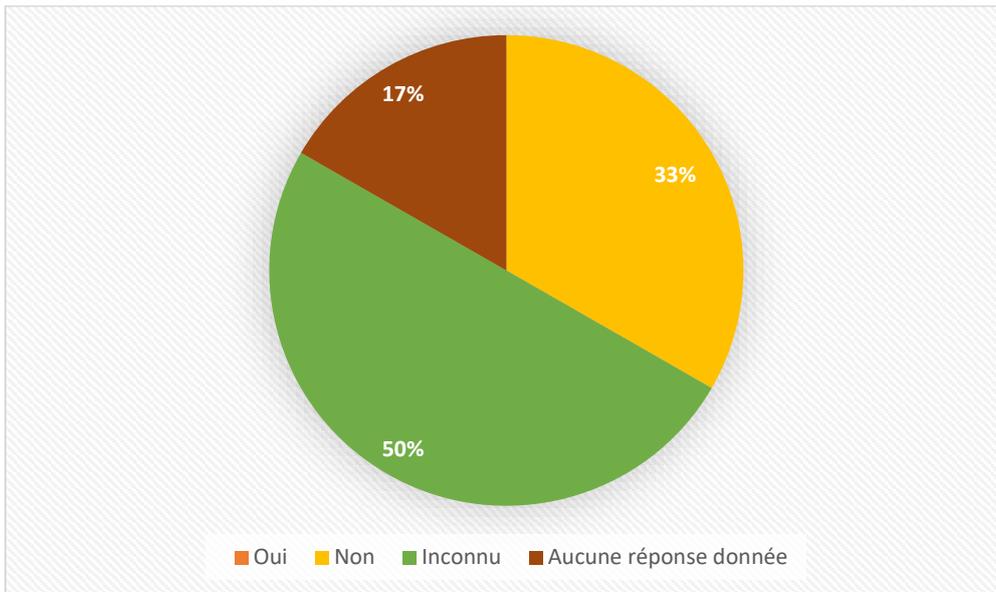
**Veuillez fournir tout autre information pertinente :**

42 En vertu de l'article 34 de la Loi sur la procédure civile de la République populaire de Chine, les parties peuvent uniquement choisir le tribunal qui a un lien effectif avec le litige. En ce qui concerne le tribunal de commerce international, l'article 2 des dispositions de la Cour populaire suprême sur plusieurs questions relatives à l'établissement du tribunal de commerce international réaffirme que le Tribunal de commerce international peut accepter des affaires lorsque les parties se soumettent à la compétence de la Cour populaire suprême conformément à l'article 34 de la loi de procédure civile. Ainsi, la reconnaissance et l'exécution d'un jugement rendu par une juridiction élue qui n'aurait aucun lien réel avec le litige pourrait enfreindre les dispositions d'un accord d'élection de for en République populaire de Chine.

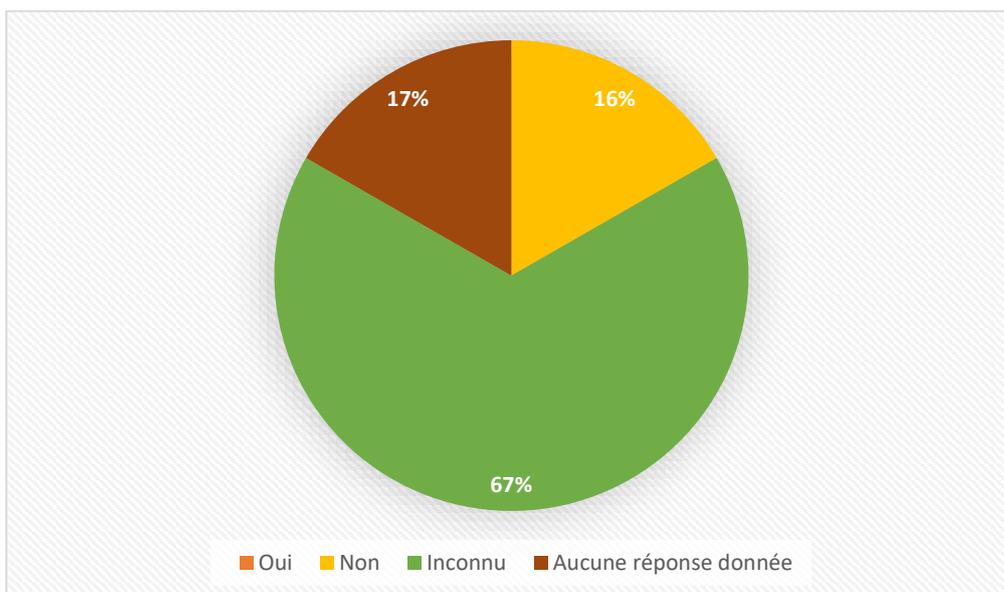
43

Au Viet Nam, les articles 439 et 440 du CPC relatifs aux motifs de refus de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers ne couvrent pas ce motif ; un jugement étranger peut donc être quand même reconnu et exécuté au Viet Nam. Toutefois, comme il est indiqué plus haut, si les accords exclusifs d'élection de for violent la compétence exclusive des juridictions vietnamiennes, les jugements étrangers ne seront pas reconnus ou exécutés au Viet Nam.

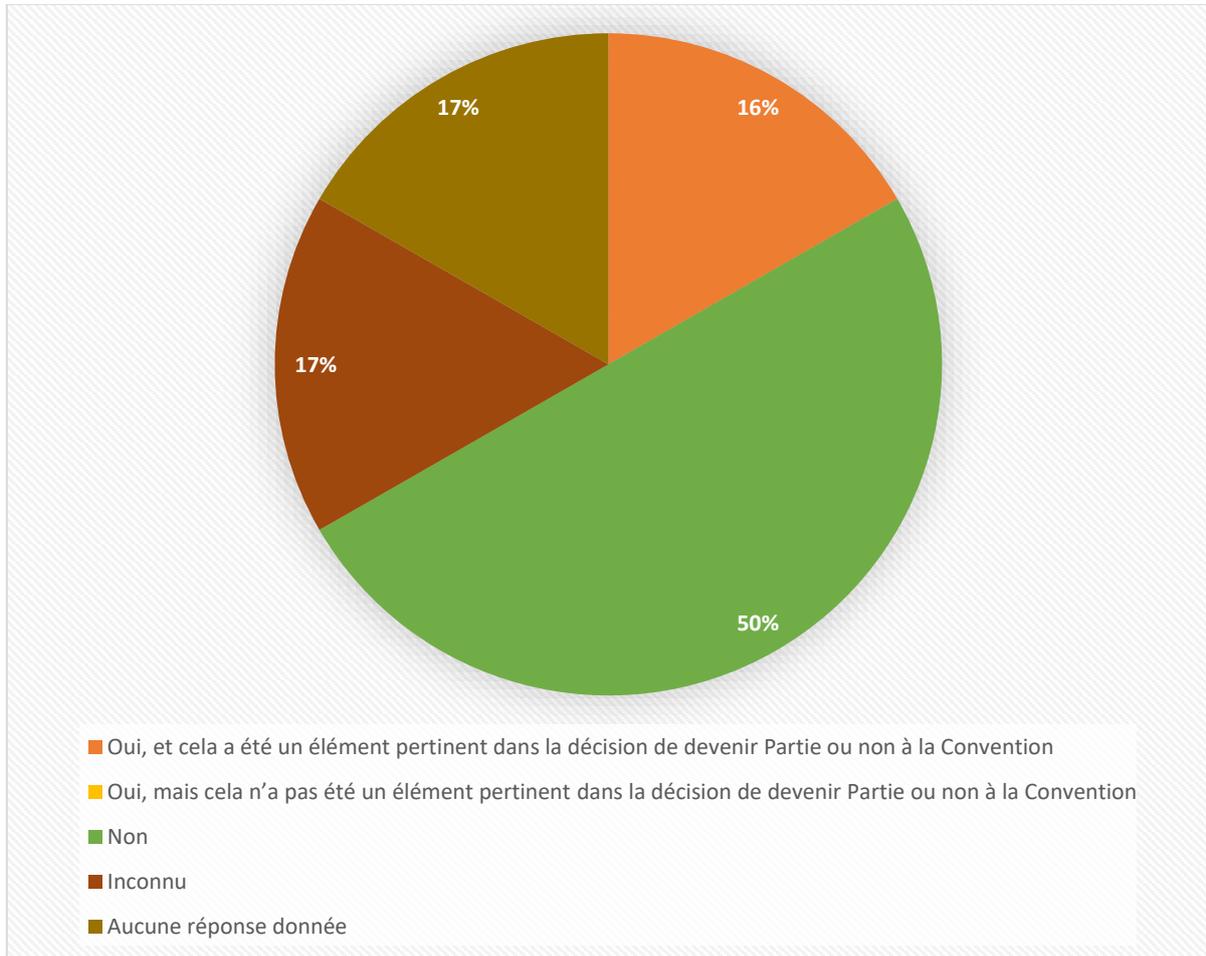
**30. Les tribunaux de votre État ont-ils refusé de reconnaître ou d'exécuter un jugement étranger dans lequel la compétence du tribunal était fondée sur un accord non exclusif d'élection de for :**



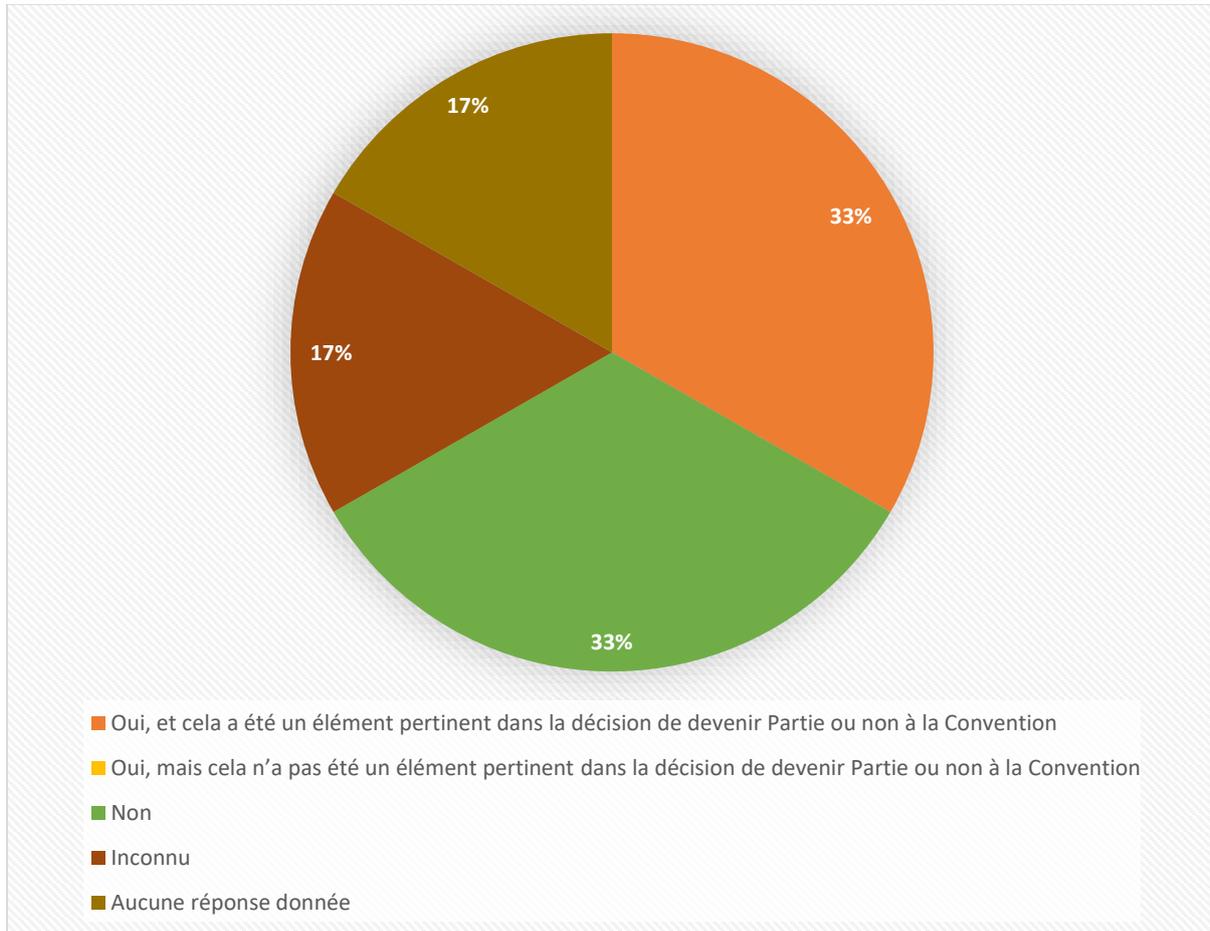
**31. En décidant de devenir Partie ou non à la Convention, votre État a-t-il envisagé de faire une déclaration en vertu de l'article 22 de la Convention afin d'étendre l'application de la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des jugements fondés sur un accord non exclusif d'élection de for :**



32. Reconnaisant qu'un accord d'élection de for est conclu entre deux parties privées, votre État est-il préoccupé par le fait de refuser d'exercer sa compétence dans des circonstances où il considère que le tribunal élu n'est pas approprié :



33. Reconnaisant qu'un accord d'élection de for est conclu entre deux parties privées, votre État est-il préoccupé par l'exécution d'un jugement rendu par un tribunal élu qu'il considère comme inadapté :



**Dans l'affirmative, veuillez joindre les affaires internes pertinentes sur cette question, et indiquer les raisons liées à cette inquiétude, notamment les circonstances dans lesquelles le tribunal qui rend le jugement est considéré comme inadéquat, et comment cela serait traité conformément au droit interne de votre État :**

- 44 Plusieurs répondants ont indiqué la situation dans laquelle un accord d'élection de for viole la compétence exclusive de la juridiction de l'État requis.